

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro	20	
Prix du numéro des années antérieures ..	25	
Par la Poste, majoration de	60	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Présidence de la République

5 octobre 1960... Décret n° 60-003 P.R. portant nomination d'adjoint au Développement auprès du Gouverneur de la Région de Casamance..... 1061

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

3 octobre 1960... Ordonnance n° 60-22 M.T.T. portant création d'un Office des Postes et Télécommunications du Sénégal..... 1061

10 octobre..... Ordonnance n° 60-23 M.F. complétant la loi n° 60-014 du 13 janvier 1960 portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement..... 1062

10 octobre..... Ordonnance n° 60-24 M.T.P. fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures..... 1062

10 octobre..... Ordonnance n° 60-25 M.J. portant modification du chapitre V du titre IV du livre II du Code d'instruction criminelle..... 1073

10 octobre..... Ordonnance n° 60-26 M.J. relative au Sceau de l'Etat..... 1073

10 octobre..... Ordonnance n° 60-27 M.J. relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publique..... 1073

10 octobre..... Ordonnance n° 60-28 M.F. portant 4° remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1960..... 1074

12 octobre 1960... Ordonnance n° 60-29 M.F.D.F.-2 relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20 % en faveur du personnel de l'Enseignement du 1^{er} degré..... 1076

3 octobre..... Décret n° 60-326 M.E.T.F.P.C. fixant les modalités de désignation de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement..... 1076

8 octobre..... Décret n° 60-329 M.C.I. portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1960-1961..... 1078

8 octobre..... Décret n° 60-330 M.C.I. relatif à l'importation sur le territoire de la République du Sénégal de toutes marchandises non originaires de la zone franc et en provenance d'un pays, état ou territoire de cette zone..... 1080

8 octobre..... Décret n° 60-331 M.E.T.F.P.C. portant création de l'Ecole Nationale des Travaux publics..... 1080

8 octobre..... Décret n° 60-332 M.E.T.F.P.C. portant création de l'Ecole Nationale des cadres ruraux..... 1081

8 octobre..... Décret n° 60-333 M.INT. fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative prévue par l'article 7 de la loi sénégalaise n° 60-042 du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence..... 1082

8 octobre..... Décret n° 60-334 M.INT. fixant le montant des indemnités journalières de cession, des indemnités journalières pour frais de déplacements à l'occasion des cessions, et les catégories de classement pour les transports et pour l'hospitalisation, prévues pour les Présidents et les membres des Assemblées régionales par l'article 7 (sept) de la loi sénégalaise n° 60-028 du 1^{er} février 1960 portant création des Assemblées régionales..... 1082

8 octobre 1960...	Décret n° 60-335 M. J. S. portant institution d'un Brevet sportif populaire au Sénégal.....	1083
8 octobre.....	Décret n° 60-336 M. T. T. portant nomination provisoire de l'ordonnateur du budget de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.....	1092
8 octobre.....	Décret n° 60-337 M. F. D. F. -2 dispensant la Présidence de la République du Sénégal des formalités d'appels d'offres et d'établissement de marchés, pour la construction des bureaux de la Présidence de la République.....	1083
8 octobre.....	Décret n° 60-338 M. T. P. T. M. portant attribution à la Société Minière Gaziello et Cie d'un permis de recherche de type « B », situé à proximité de Joal (cercle de M'Bour, Région de Thiès.....	1084
8 octobre.....	Décret n° 60-339 M. C. I. nommant un Administrateur de la Banque Sénégalaise de Développement.....	1092
13 octobre.....	Décret n° 60-341 P. C. G. M. F. P. -CAB. portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration de la République du Sénégal (E. N. A. S.).....	1085
13 octobre.....	Décret n° 60-342 P. C. G. M. F. P. -CAB. ouvrant deux concours de recrutement pour l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.....	1090
13 octobre.....	Décret n° 60-343 bis M. T. F. P. -CAB. fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'Ecole Nationale d'Administration.....	1092

AUTRES ACTES

3 octobre.....	Décret n° 60-325 s. g. relatif à l'intérim du Ministre de la Justice de la République du Sénégal.....	1094
7 octobre.....	Décret n° 60-328 M. INT. portant nomination au grade de sous-lieutenant de l'adjudant-chef N'Diaye Daouda.....	1094
12 octobre.....	Décret n° 60-340 M. E. T. F. P. C. autorisant à certains fonctionnaires et agents de l'Etat à suivre des stages hors du territoire national.....	1092
27 septembre....	N° 8682 M. E. R. -COOP. — Arrêté portant nomination d'un membre du Cabinet du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération.....	1094
27 septembre.....	N° 8684 M. E. R. -COOP. — Arrêté portant modification de la date du concours pour le recrutement des préposés des Eaux et Forêts et nomination du président et des membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves.....	1094
27 septembre.....	N° 8685 M. INT. A. P. A. — Décision allouant une subvention (Ecole de Formation des Officiers).....	1098
27 septembre.....	N° 8686 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant fermeture provisoire d'un débit de boissons à Ouakam.....	1094

27 septembre 1960.	N° 8692 M. INT. A. P. A. — Décision portant nomination du président des Tribunaux du 2° degré de la région du Cap-Vert...	1083
27 septembre.....	N° 8693 M. INT. D. A. C. — Arrêté valant mandat du Maire de Saint-Louis pour le paiement d'une somme de 330.928 fr. dont la commune est redevable envers la société des Carbones du Maroc.....	1091
27 septembre.....	N° 8696 M. J. -P. E. L. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 1889 M. J. -P. E. L. -2 du 7 juin 1960 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires.....	1091
27 septembre.....	N° 8697 M. F. — Arrêté rendant exécutoires les états de liquidation des taxes indirectes.....	1093
27 septembre.....	N° 8702 M. T. P. T. M. — Arrêté autorisant la Compagnie générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire de détonateurs dans la région de Rao, cercle de Dagana, région du fleuve.....	1093
27 septembre.....	N° 8703 M. T. P. T. M. — Arrêté autorisant la Compagnie générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Rao, cercle de Dagana, région du fleuve.....	1093
27 septembre.....	N° 8707 M. T. P. T. M. — Arrêté autorisant M ^{me} Alex Cathala à ouvrir et exploiter une usine mobile de décorticage d'arachides à Thilmakha, cercle de Tivaouane, région de Thiès.....	1093
27 septembre.....	N° 8708 M. T. P. T. M. — Décision relative à l'agrément de M. Boyer Marc, comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal de constructeurs de véhicules automobiles fabriqués ou montés à l'étranger.....	1093
27 septembre.....	N° 8709 M. J. -P. E. L. — Décision fixant la composition des commissions de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des greffiers stagiaires.....	1093
28 septembre.....	N° 8714 M. T. P. T. M. -TOPO. — Arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo au sujet de l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial en bordure du marigot de Djeuss à Dakar-Bango, Saint-Louis.....	1093
28 septembre.....	N° 8715 M. D. — Arrêté relatif à l'admission des officiers de réserve dans les réserves de l'armée du Sénégal.....	1093
30 septembre.....	N° 8842 M. F. D. F. -2. — Décision autorisant le versement au profit de la République Française de la contribution de la République du Sénégal à la rémunération des personnels mis à sa disposition au titre de l'Assistance technique.....	1093
28 septembre.....	N° 8767 M. J. -P. E. L. -1 — Arrêté mettant M. Tall Bassirou, greffier en chef, à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.....	1093
28 septembre.....	N° 8776 M. S. A. S. — Décision portant désignation de jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmiers et d'Infirmières 2° session 1960.....	1093

29 septembre 1960.	N° 8804 M.F.D.F.-2. — Décision accordant une avance à l'Institut de recherches agronomiques et de cultures vivrières...	1098
29 septembre.....	N° 8805 M.F.D.F.-4. — Arrêté relatif à la désignation à titre provisoire de préposés du Trésor en qualité de receveurs municipaux dans les 9 nouvelles communes de plein exercice créées par la loi sénégalaise n° 60-025 du 1 ^{er} février 1960.	1097
29 septembre.....	N° 8801 M INT.D.A.C. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la com-Rufisque pour l'exercice 1959	1096
29 septembre.....	N° 8807 M INT A.P.A. — Arrêté portant autorisation de transport de restes mortels	1097
29 septembre.....	N° 8808 M.T.F.P. — Arrêté modifiant l'article 21 de l'arrêté n° 8127 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1953, déterminant les conditions de forme et de fond, les effets les cas et conséquences de la résiliation, les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.....	1097
30 septembre.....	N° 8837 M.F.D.E.D.T. — Arrêté portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 105 B.S.....	1097
30 septembre.....	N° 8838 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 3022 T.P.Q.D. du 31 mai 1950 autorisant la S.O D.E.C. à occuper une parcelle du domaine public fluvial à Fatick.....	1097
30 septembre.....	N° 8839 M.T.P.T.M.-TOPO. — Arrêté soumettant à une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> les opérations de délimitation du domaine public fluvial à l'île de Bop-N'Thior au Nord de Saint-Louis.	1097
30 septembre.....	N° 8820 M.E.R.-COOP. — Décision portant désignation d'un membre d'une équipe polyvalente du C. E. R.....	1098
30 septembre.....	N° 8842 M.F.D.F./2. — Décision autorisant le versement au profit de la République Française de la contribution de la République du Sénégal à la rémunération des personnels mis à sa disposition au titre de l'Assistance technique.....	1098
30 septembre.....	N° 8865 M.F.-CAB/17. — Arrêté portant délégation de signature (Ministère des Finances).....	1097
1 ^{er} octobre.....	N° 8887 M.INT A.P.A. — Arrêté portant autorisation de gérance du bar-hôtel-restaurant « Novelty ».....	1094
1 ^{er} octobre.....	N° 8888 M INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'organiser des représentations de danses et de prestidigitations..	1097
1 ^{er} octobre.....	N° 8889 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons.....	1097
1 ^{er} octobre.....	N° 8890 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant à Kaolack.....	1098

RECTIFICATIF :

Ancien n° 8809 en date du 24 septembre 1960.	1099
Nouveau : arrêté n° 8770 M.E.R.-COOP. en date de 28 sept. 1960.	1099
Additif	1099

Nécrologie	1099
Nominations, mutations, etc.	1099

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	1103
Annonces.....	1104

Partie officielle

ACTE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET

N° 60-003 P.R. — Par décret du Président de la République, en date du 5 octobre 1960, M. Lame Magatte, ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon des Travaux agricoles, actuellement adjoint au Gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Casamance pour le développement, en remplacement de M. Diouf Moustapha.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCES

N° 60-22 M. T. T. — ORDONNANCE portant création d'un Office des Postes et Télécommunications du Senegal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59.037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59.038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;
Vu la loi n° 60-043 A. L. S. du 20 août 1960 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un Office national, dénommé Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — L'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal est un organisme à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre des Transports et Télécommunications.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement de l'Office seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. En attendant la parution de ce décret les règles d'organisation et de fonctionnement seront celles qui étaient applicables à l'Office fédéral des Postes et Télécommunications du Mali, en tout ce qui n'est pas contraire aux lois et règlements de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre des Transports et Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre des Transports
et Télécommunications*

Abdoulaye FOFANA

N° 60-23 M. F. — ORDONNANCE complétant la loi n° 60-011 du 13 janvier 1960 portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la République du Sénégal ;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;

Vu la loi n° 60-046 autorisant le Gouvernement à prendre pour une durée de 3 mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Vu le rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La loi sénégalaise n° 60-011 du 13 janvier 1960, portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement est complétée par l'adjonction d'un article 4 ainsi libellé.

Art. 4. — La participation de la République du Sénégal au capital de la Banque Sénégalaise de Développement sera au maximum de deux cent soixante quinze millions de francs C.F.A.

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil,

Le Ministre des Finances,

André PEYTAVIN.

N° 60-24 M.T.P. — ORDONNANCE fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des Hydrocarbures.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 39 et 43 ;

Vu la loi sénégalaise n° 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

PROJET D'ADAPTATION DU CODE PETROLIER

TITRE PREMIER

DE LA RECHERCHE DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES

LIQUIDES OU GAZEUX

Article premier. — Sur le territoire de la République du Sénégal, les travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent être entrepris, même par le propriétaire de la surface qu'en vertu :

- soit d'une autorisation de prospection,
- soit d'un permis exclusif de recherches, dit permis H.

Art. 2. — L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par utilisation des méthodes géophysiques, à l'exclusion des forages de recherches.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre d'exploitation ou à la disposition des produits extraits en cas de découverte d'hydrocarbures à l'occasion des travaux de prospection.

L'autorisation de prospection peut porter sur une surface couverte par un permis H. Dans ce cas les droits du ou des titulaires du permis H subsistent intégralement, et prévalent sur ceux résultant du présent article, au cas où les opérations du titulaire de l'autorisation entraîneraient une gêne directe et matérielle pour celles du titulaire du permis H.

L'autorisation de prospection ne peut porter sur une surface couverte par un titre d'exploitation.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 qui précède le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis H, confère à son titulaire, à l'exclusion de toute autre personne, le droit d'exécuter, dans son périmètre, tous travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures.

Le permis H confère à son titulaire le droit de disposer librement des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits du sol à l'occasion de ses recherches et des essais de production qu'elles peuvent comporter, ainsi que des substances connexes.

Art. 4. — Le permis est accordé, pour une durée de cinq ans au plus, par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil général des Mines. Une convention d'établissement annexée à l'acte institutif fixe les droits, obligations et engagements du titulaire ; elle engage la République du Sénégal.

Art. 5. — La convention d'établissement fixe :

- 1) les conditions dans lesquelles s'effectuent la recherche et l'exploitation et notamment les conditions d'application des articles 7 à 11, 13 à 15, 18, 21, 25, 32 à 34, 36, 37, 39, 43 à 45, 47, 50 à 52, 62 à 71 et 76 du présent code.

2) les conditions dans lesquelles :

- le régime des titres de recherches et d'exploitation,
- le régime du transport par canalisation,
- le régime des relations entre les détenteurs de titres de recherche, d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit,

— le régime des Sociétés et des associations créées en vue de la recherche, de l'exploitation ou du transport par canalisation,

— le régime des droits des actionnaires et associés, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'octroi du permis de recherches, ne peuvent être aggravés pour le titulaire et ses associés pendant la durée de la convention, sans accord préalable des parties.

3) Les éléments caractéristiques du contrôle de l'entreprise titulaire ou de celles qui lui sont éventuellement associées, ainsi que les conditions dans lesquelles les protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers peuvent être conclus, ou modifiés après l'octroi du permis, tant en ce qui concerne la recherche que l'exploitation ou le transport.

4) les règles générales applicables à tous les producteurs selon lesquelles le Président du Conseil peut fixer des limites inférieures ou supérieures de production tenant compte des conditions économiques; des limites inférieures ne pourront toutefois être imposées qu'au cas où les besoins de l'économie de la République du Sénégal ou de la zone franc ne seraient pas assurés dans les conditions jugées satisfaisantes.

5) les obligations relatives à la recherche scientifique qui pourront être imposées au titulaire.

6) les conditions dans lesquelles le titulaire est tenu d'appliquer à la recherche et en cas de découverte à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements, les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux de ces gisements notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

7) dans le cas où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, les conditions dans lesquelles le Gouvernement pourra faire exploiter ces gîtes par le titulaire en lui assurant une juste rémunération des travaux entrepris.

8) les conditions dans lesquelles les sondages, tubages et têtes de puits pourraient être repris par l'Etat à des fins hydrauliques.

9) les conditions dans lesquelles la violation de certaines dispositions de la convention peut entraîner l'annulation du permis ou le retrait de la concession.

10) certaines obligations relatives à l'emploi de la main-d'œuvre.

11) le plan comptable et les taux d'amortissement auxquels devra se soumettre le titulaire.

12) une clause d'arbitrage en cas de litige portant exclusivement sur l'application de la convention d'établissement. Cette clause comportera obligatoirement les dispositions suivantes :

a) désignation d'un arbitre par chacune des parties.

b) en cas de désaccord des arbitres désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou à défaut par une autorité internationale qui sera désignée dans la convention.

c) le caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres.

13) les conditions particulières de la convention qui pourront comporter :

a) des obligations relatives à la formation et au perfectionnement du personnel technique spécialisé.

b) la définition des limites éventuelles entre lesquelles peuvent varier librement certains éléments caractéristiques du contrôle du ou des titulaires, sans que ce contrôle soit réputé modifié.

Art. 6. — Une convention type d'établissement approuvée par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil général des Mines, détermine les conditions prévues sous les n° 1 à 12 de l'article 5.

Art. 7. — Le permis H ne peut être attribué qu'à une Société commerciale, ou conjointement à plusieurs Sociétés commerciales. Toutefois, un permis peut être attribué à une personne ou à un groupe de personnes non constitué en Société commerciale à condition qu'à cette personne ou à ce groupe de personnes se substituent une Société commerciale ou plusieurs Sociétés commerciales dans un délai que fixe le décret d'octroi.

Le ou les titulaires de permis peuvent conclure avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales des protocoles, accords ou contrats prévoyant une participation de celle-ci pour tout ou partie de la surface du permis considéré, aux risques et aux résultats financiers de l'entreprise et, éventuellement, à la production des hydrocarbures liquides ou gazeux qui seraient découverts.

Sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines tous protocoles, accords et contrats relatifs notamment à la conduite des opérations d'exploration et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, ainsi qu'au partage et à la disposition des produits extraits, qui seraient passés :

1) entre les détenteurs du titre minier,

2) entre les détenteurs du titre minier et les personnes visées à l'alinéa précédent,

3) entre ces dernières personnes.

Art. 8. — Nul ne peut obtenir de permis H s'il ne justifie pas des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches, s'il ne satisfait aux conditions fixées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise, et s'il ne souscrit l'engagement de consacrer aux recherches pendant la durée du permis un effort financier minimum approprié dont l'importance sera fixée dans la convention d'établissement.

Art. 9. — Le titulaire du permis est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, de poursuivre, avec le maximum de diligence, la délimitation d'un tel gisement.

Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis est tenu de demander l'octroi d'une concession et de poursuivre les travaux de développement.

Art. 10. — La validité du permis H peut, sur la demande du titulaire ou sous les mêmes conditions que lors de l'octroi du permis, être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil général des Mines.

La superficie du permis à la date du renouvellement est, sous réserve de modalités d'ajustement à préciser dans le décret prévu à l'article 80, réduite de moitié lors du premier

renouvellement, et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement.

Si le titulaire du permis H a satisfait à ses obligations et souscrit, dans sa demande de prolongation, un effort financier minimum global au moins égal, à durée de validité égale, à l'effort souscrit pour la période de validité précédente, la prolongation est de droit pour une durée au moins égale soit à trois ans, soit à la durée de la période de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans. Si la demande de renouvellement se limite à l'exercice du droit défini au présent alinéa, le renouvellement est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 11. — Si un permis H vient normalement à renouvellement ou à expiration définitive avant qu'il ne soit statué sur une demande de concession régulièrement introduite, et si le titulaire a rempli ses engagements et satisfait aux obligations résultant du présent code et des règlements pris pour son application, un arrêté du Ministre chargé des Mines peut proroger, jusqu'à intervention d'une décision, la validité du permis sur le territoire visé par cette demande.

Art. 12. — L'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter définie à l'article 21 laisse subsister le permis exclusif de recherches.

L'octroi d'une concession entraîne l'annulation du permis H à l'intérieur du périmètre concédé, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre, sans modifier l'effort financier minimum défini lors de l'octroi ou de la prolongation du permis.

Art. 13. — Si — hors cas de force majeure — au terme d'une période quelconque de validité du permis, les sommes dépensées n'atteignent pas le montant de l'effort financier minimum souscrit, le titulaire du permis est tenu de verser à l'Etat une indemnité égale à la différence, recouvrée comme il est dit à l'article 71.

Le paiement effectué, le titulaire du permis peut en obtenir la prolongation, mais ne peut se prévaloir du droit défini par l'article 10, troisième alinéa.

Art. 14. — Le permis H peut être annulé lorsque son ou ses titulaires :

- a) cessent de présenter les capacités ou de remplir les conditions exigées à l'article 8.
- b) cessent de remplir celles des conditions et obligations prévues par les règlements pris en application du présent code qui, au terme de ces règlements, sont nécessaires au maintien du permis.
- c) ne satisfont pas aux engagements souscrits, visés ou non dans le décret d'octroi du permis.
- d) ne se conforment pas aux dispositions des articles 9 et 15.
- e) refusent de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant les déclarations de sondages et les levés géophysiques.
- f) dans le cas prévu à l'article 16, refusent de reprendre à leur compte les engagements souscrits par l'associé qui se retire.

La violation des prescriptions du présent code et des textes pris pour son application est constatée dans les formes et selon la procédure prévue par la convention d'établissement lorsque cette violation est susceptible d'entraîner l'annulation du permis.

L'annulation est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi du permis après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

Art. 15. — Les mutations totales ou partielles du permis H ne prennent effet que si elles sont autorisées dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus pour l'octroi du permis. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans le mois suivant la signature de l'acte, lequel devra avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation. Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 14 ci-dessus.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire de tout ou partie d'un permis exclusif de recherches s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis.

En cas de mutation partielle, chacune des parties du permis initial constitue un nouveau permis ayant pour date d'origine la date d'institution du permis initial.

Le décret autorisant la mutation vise notamment l'engagement financier minimum souscrit pour chacun des permis résultants.

Art. 16. — Lorsque le permis est accordé à plusieurs titulaires conjoints, le retrait d'un ou plusieurs d'entre eux entraîne pas l'annulation du permis si le ou les autres titulaires reprennent à leur compte les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15, ce retrait est alors accepté par arrêté du Ministre chargé des Mines. Cet arrêté vise les nouveaux protocoles, accords ou contrats passés entre les associés et au préalable approuvés dans les formes prévues à l'article 7.

Art. 17. — Lorsque la même personne ou les mêmes personnes sont titulaires de deux ou plusieurs permis H dont la validité expire à des dates dont l'écart n'excède pas un an, un arrêté du Ministre chargé des Mines peut, sur la demande du ou des titulaires, fusionner lesdits permis en un seul.

Cet arrêté vise le nouvel engagement financier souscrit et fixe la date d'expiration du permis résultant de l'application de l'alinéa qui précède. Cette date ne saurait excéder la date d'expiration la plus éloignée des permis fusionnés.

Art. 18. — Le ou les titulaires d'un permis H peuvent renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant partie de ce permis.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée, par arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle entraîne l'annulation du permis dans l'étendue sur laquelle elle porte.

L'arrêté d'acceptation d'une renonciation partielle désigne la mine dans laquelle mesure le ou les titulaires du permis les déliés des engagements qu'ils ont souscrits ; il vise notamment le nouvel engagement financier souscrit et fixe le cas échéant, les conditions adaptées au nouveau périmètre.

Art. 19. — A l'expiration totale ou partielle d'un permis H, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, les sondages, tubages et forages de puits situés dans les parties abandonnées du permis doivent être laissés en place. Ils sont éventuellement repris, à la demande d'expert, par le nouveau permissionnaire dans les formes prévues sans indemnité à l'Etat.

TITRE II

DE L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES
LIQUIDES OU GAZEUX

Art. 20. — Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent être exploités, sur le territoire de la République du Sénégal, qu'en vertu :

- soit d'une concession,
- soit d'une autorisation provisoire d'exploiter, accordée en application de l'article 21 ci-après.

Art. 21. — Pendant la durée de validité d'un permis H, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé, par arrêté du Ministre chargé des Mines, à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximum de deux ans pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent code.

Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions de l'article 9 ainsi que du dernier alinéa du présent article. Elle devient caduque en cas d'expiration du permis pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée une demande de concession.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter, d'extension de cette autorisation à de nouveaux puits et de retrait de l'autorisation sera fixée par arrêté du Ministre chargé des Mines après avis du Conseil général des Mines.

Le titulaire d'une autorisation provisoire d'exploiter doit satisfaire aux conditions et obligations auxquelles un concessionnaire est soumis en application du présent code et de la convention d'établissement prévue à l'article 5.

Art. 22. — L'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux est un acte de commerce.
Elle n'ouvre droit à aucune redevance tréfoncière.

Art. 23. — Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont immeubles. Sont aussi immeubles — outre les bâtiments — les machines, équipement et matériels établis à demeure, utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits bruts.

Sont immeubles par destination les machines, équipements et matériels directement affectés à l'exploitation des gisements.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise, pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont meubles.

Sont meubles aussi les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Art. 24. — L'institution d'une concession crée un droit immobilier, susceptible d'hypothèque dans les conditions précisées par la convention-type d'établissement prévue à l'article 6 et distinct de la propriété de la surface.

Art. 25. — Pendant la durée de validité d'un permis H, son titulaire peut seul obtenir une concession à l'intérieur du périmètre de ce permis.

Il a droit, s'il en fait la demande dans les formes régulières avant l'expiration de ce permis, à l'attribution de concession sur les gisements exploitables d'hydrocarbures liquides ou gazeux découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci.

Art. 26. — La concession porte également sur les substances connexes.

Dans le cas où l'inventeur d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux n'obtient pas la concession dudit gisement, il a droit à une indemnité de la part du titulaire de la concession. A défaut d'accord amiable celle-ci est réglée par l'acte de concession.

Art. 27. — La concession est accordée par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil général des Mines.

Art. 28. — Pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation des gisements découverts, des compléments pourront être apportés, à la demande du titulaire ou du Ministre chargé des Mines, après accord entre eux, à la convention d'établissement prévue à l'article 5.

Ces compléments pourront comprendre limitativement :

a) les modalités suivant lesquelles le concessionnaire pourra être tenu de compléter l'exploration de la concession.

b) l'obligation de construire ou d'alimenter des raffineries, sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur, au départ des gisements, des produits extraits.

c) l'obligation, pour le titulaire ou ses associés, de participer, lorsque le Ministre chargé des Mines estime que les conditions économiques ou financières de l'écoulement de la production ou de certains des produits le rendent nécessaire à des consortiums ou comptoirs de vente ou d'exportation sans que cette affiliation puisse entraîner des conditions de cession des produits contrevenant aux règles résultant des dispositions du présent code, ou des dispositions générales de la convention d'établissement réserve faite des frais de gestion de tels organismes.

Art. 29. — La durée de la concession est de cinquante ans.

Art. 30. — L'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales s'appuyant sur un périmètre défini en surface.

Art. 31. — Nul ne peut obtenir une concession s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation. Ces capacités techniques et financières sont réputées acquises au titulaire du permis H sur le périmètre duquel est situé le gisement faisant l'objet de la demande de concession.

Art. 32. — Une concession est accordée à une Société commerciale ou conjointement à plusieurs Sociétés commerciales. Ces Sociétés doivent satisfaire aux conditions définies par la convention-type d'établissement visée à l'article 6.

Toutefois, une concession peut être accordée à une personne ou à un groupe de personnes non constitué en Sociétés commerciales, à condition qu'à cette personne ou ce groupe de personnes se substituent une Société commerciale ou plusieurs Sociétés commerciales dans un délai que fixe l'acte de concession.

Si une concession est sollicitée par plusieurs personnes, la demande doit être accompagnée de tous protocoles, accords ou contrats d'associations passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, ainsi qu'au partage et à la disposition des produits extraits.

Si le ou les demandeurs d'une concession sont liés à une ou plusieurs tierces personnes par des protocoles, accords ou contrats prévoyant une participation directe de celles-ci

aux risques et aux résultats de l'entreprise et, en particulier, à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux, lesdites personnes doivent satisfaire aux conditions prévues au premier et deuxième alinéas du présent article. Dans ce cas, les protocoles, accords ou contrats qui n'auraient pas été approuvés antérieurement par l'Administration conformément aux dispositions de l'article 7 doivent être joints à la demande de concession aux fins d'approbation.

Une concession peut également être accordée à un organisme public. Celui-ci est alors soumis aux mêmes droits et obligations que les autres titulaires de concessions.

Art. 33. — Les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, sur demande du Gouvernement, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation au ravitaillement de la zone franc, après avoir satisfait les besoins de la consommation intérieure de l'Etat. Ces obligations peuvent être remplies directement ou par voie d'échange.

Le Ministre chargé des Mines prend, pour l'exécution de cette disposition, les mesures nécessaires, pour assurer le contrôle des exportations hors de la zone franc des hydrocarbures extraits de ces gisements.

Art. 34. — Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être les prix courants du marché international établis suivant les modalités fixées par la convention d'établissement type.

Art. 35. — Le droit à concession peut être transféré par le titulaire du permis H à une Société commerciale ou à un groupe de Sociétés commerciales dans les conditions fixées pour les mutations de concession.

Si le permis H est détenu par plusieurs personnes, chacune d'elles peut exercer le transfert de son droit à concession dans les conditions définies au présent article, après accord des autres titulaires du permis.

Les bénéficiaires du transfert du droit à concession doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent code et la convention d'établissement type.

Le ou les bénéficiaires du transfert présentent en même temps que la demande d'autorisation de transfert la demande de concession ; celle-ci leur est alors directement attribuée.

Art. 36. — Les mutations de concessions sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, ne prennent effet que si elles sont autorisées dans les formes prévues à l'article 27 ci-dessus pour l'octroi de la concession. L'autorisation doit être demandée par le concessionnaire dans le mois qui suit la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation. Tout acte passé en violation du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner le retrait de la concession dans les formes prévues à l'article 39 ci-dessous.

Toutefois, l'autorisation de mutation est de droit si le bénéficiaire remplit les conditions fixées à cet effet par la convention d'établissement. Dans ce cas, la mutation est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

En cas de mutation, la convention d'établissement subsiste intégralement sous réserve d'aménagement des dispositions particulières de la convention sans que celles-ci puissent s'en trouver aggravées.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire d'une concession s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'une concession.

Art. 37. — Le titulaire d'une concession peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par un arrêté du Ministre chargé des Mines. Cet arrêté définit, le cas échéant, le périmètre conservé par le titulaire.

Art. 38. — Hors le cas de force majeure, lorsqu'une concession est restée inexploitée depuis un an, le retrait peut être prononcé après mise en demeure de reprendre l'exploitation dans un délai qui ne pourra être inférieur à un an et si, ce délai écoulé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Art. 39. — La concession peut également être retirée.

a) en cas d'inobservation des prescriptions résultant des articles 33 et 36 du présent code ou des dispositions de la convention d'établissement dont la violation entraîne, au terme de celle-ci, le retrait de la concession.

b) en cas de refus de communications des renseignements visés aux règlements concernant les déclarations de sondages et de levées géophysiques.

c) en cas de non-paiement, pendant deux années consécutives, de la redevance visée à l'article 63 et, le cas échéant, des majorations de retard dues en application du même article, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois.

d) en cas de non exécution par le concessionnaire, dans le délai imparti, d'une sentence arbitrale afférente à l'exécution de la convention d'établissement.

La violation des prescriptions du présent code, ou des clauses de la convention est constatée dans les formes prévues selon la procédure prévue par la convention d'établissement, lorsque cette violation est susceptible d'entraîner le retrait de la concession.

Le retrait de la concession est prononcée dans les mêmes formes que son octroi, après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

Art. 40. — Lorsque la décision de retrait de la concession est devenue définitive, il est procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la concession.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout concessionnaire par le présent code et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication ; la convention d'établissement subsiste intégralement sous réserve d'aménagement de ses dispositions particulières, sans que celles-ci puissent s'en trouver globalement aggravées.

Celui des concurrents qui a fait l'offre la plus favorable est déclaré titulaire de la concession, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 36 : le prix de l'adjudication, la déduction faite des sommes avancées par l'Etat et sous réserve des droits de créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu ou à ses ayants droit.

Art. 41. — A l'expiration de la concession, soit à son terme normal, soit par renonciation ou adjudication infructueuse, les surfaces comprises dans les périmètres correspondants deviennent disponibles pour l'octroi de nouveaux titres de recherche ou d'exploitation.

Les sondages, tubages et têtes de puits doivent rester en place dans l'état requis pour la conservation et la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de deux ans à partir de l'abandon desdites surfaces, ils peuvent

être repris à dire d'expert, par le détenteur d'un nouveau titre minier ; à défaut ils sont attribués sans indemnité à l'Etat.

Les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation, peuvent le cas échéant être repris à dire d'expert par le titulaire d'une nouvelle concession ou à défaut par l'Etat.

TITRE III

DES TRANSPORTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX PAR CANALISATION

Art. 42. — Toute entreprise désirant procéder au transport d'hydrocarbures par canalisation doit demander l'approbation préalable du projet des installations et canalisations correspondantes et, sous réserve des dispositions de l'article 43, la délivrance d'une autorisation de transport.

Art. 43. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'autorisation d'exploiter la concession donne à son titulaire ou à chacun de ces co-titulaires le droit, pendant la durée de validité de ses titres miniers, et dans les conditions définies au présent titre, de transporter dans ses propres installations à l'intérieur du territoire de l'Etat ou d'y faire transporter, en en conservant la propriété, les produits de l'exploitation ou sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosses consommations, dans des conditions économiques normales.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter les transports par canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes viendraient à être passées entre lesdits territoires ou Etats et la République du Sénégal, celle-ci accordera sans discrimination aux détenteurs des titres miniers susvisés tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

Art. 44. — Les droits visés à l'article 43 peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les détenteurs d'un titre minier dans les conditions énoncées par la convention d'établissement.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent code pour la construction et l'exploitation des installations et canalisations visées ; ils doivent en outre satisfaire aux conditions exigées du détenteur du titre minier par le présent code et la convention d'établissement type en ce qui concerne le régime juridique et le contrôle de l'entreprise.

Art. 45. — Des détenteurs de titres miniers d'exploitation ou des bénéficiaires de transferts peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers, et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être joints, aux fins d'approbation, aux demandes d'autorisation de transport.

Art. 46. — Lorsque le ou les détenteurs du titre minier sont tenus par contrat de laisser à d'autres personnes ou sociétés la disposition d'une partie des produits extraits, ils doivent, à la demande de ces personnes ou sociétés, assurer

ou faire assurer le transport desdits produits au même titre que leur propre production dans les conditions définies à l'article 50, 2° et 3° alinéas.

Art. 47. — Le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques et en particulier de manière à assurer la meilleure valorisation globale au départ des gisements, de ces produits.

Pour l'établissement de ce tracé l'auteur du projet peut disposer du droit d'occupation temporaire dans les conditions précisées par le décret prévu à l'article 80.

En vue d'assurer le respect des prescriptions de l'alinéa précédent, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements exploitables par des tiers, une décision du Ministre chargé des Mines peut notamment, à défaut d'accord amiable, imposer aux détenteurs des titres miniers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'article 44 de s'associer avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des installations et canalisations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements ; en cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le litige sera soumis à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le Directeur du Service des Mines.

Art. 48. — L'approbation du projet par décret pris en Conseil des Ministres, confère à son exécution un caractère d'utilité publique. Cette approbation emporte déclaration d'utilité publique donnée par l'Etat suivant la procédure propre à sa législation.

L'approbation du projet emporte également pour le titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations et canalisations.

Lorsque les installations ou canalisations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

Art. 49. — Lorsque, sauf le cas de force majeure, le détenteur du titre minier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 44, n'auraient pas entrepris ou fait entreprendre les travaux prévus un an après l'approbation du projet, celle-ci devient caduque.

Art. 50. — L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application des articles 42 ou 43 peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décision du Ministre chargé des Mines, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport dans des conditions comparables de qualité de régularité et de débit.

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du 2° alinéa du présent article seront soumises à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le Directeur du Service des Mines.

Art. 51. — Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport. Ils sont soumis au contrôle du Ministre chargé des Mines. A cet effet, les tarifs doivent être

adressés au Directeur du Service des Mines deux mois avant la mise en exploitation. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée au Directeur du Service des Mines un mois au moins avant sa mise en vigueur. Pendant ces délais, les autorités chargées du contrôle des tarifs peuvent faire opposition aux tarifs proposés.

Ces tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire comparable à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis et contrôlés dans les formes ci-dessus à la demande du Directeur des Mines.

Art. 52. — Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport contrevient aux dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 du présent code ou à celles des dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique qui, aux termes de ces dispositions, sont nécessaires au maintien de l'autorisation, le Directeur des Mines lui adresse une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de deux mois, sauf le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigeraient une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le Ministre chargé des Mines peut prononcer, le cas échéant, pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier.

Si, dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport est prononcé en ce qui le concerne.

Dans ce cas, si les droits de l'intéressé résultent d'un transfert effectué en application de l'article 44, les détenteurs de titres miniers ayant cédé ces droits peuvent acquérir à dire d'expert, la part détenue par celui-ci dans l'entreprise.

Si les détenteurs de titres miniers n'ont pas fait usage de ce droit dans les conditions et délais définis par un arrêté du Ministre chargé des Mines ou s'ils sont eux-mêmes les titulaires de l'autorisation de transport, il est procédé à la mise en adjudication de la part détenue par le titulaire défaillant dans l'entreprise de transport.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout titulaire d'une autorisation de transport par le présent code et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, ou qui leur seraient dûes, et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu.

En cas d'adjudication infructueuse, la part de l'intéressé dans les installations et canalisations revient gratuitement à l'Etat.

Art. 53. — Toute entreprise procédant, à quelque titre que ce soit, au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux extraits de gisements situés sur le territoire de l'Etat, est soumise pour l'implantation des installations et canalisations et leur exploitation, aux obligations définies au présent titre, ainsi qu'au régime fiscal visé à l'article 69.

Art. 54. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une même concession, pour les besoins de l'exploitation de ladite concession.

L'occupation des terrains nécessaires à ces installations et canalisations s'effectue selon le régime défini au titre IV du présent code.

TITRE IV

DROITS ANNEXES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Art. 55. — Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, le détenteur de titre miniers de recherche et d'exploitation peut, dans la République du Sénégal et dans les conditions définies au présent titre :

1° occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherches et d'exploitation aux activités connexes à ces dernières, aux activités visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers.

2° procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation notamment du transport des matériels, des équipements, des produits extraits, à l'exclusion des transports par canalisation visés au titre III.

3° effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations.

4° prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 56. — Les travaux prévus à l'article 55 sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres dans les conditions suivantes :

Dès réception de la demande d'occupation, si celle-ci est jugée recevable, un arrêté du Ministre chargé des Mines constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation systématique, poursuivie d'office par l'Administration.

Lorsque, pour une raison quelconque, un accord amiable n'est pas intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

1° qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers auront été mis à même par voie administrative et dans un délai déterminé par des règlements locaux, de présenter leurs observations.

Doivent ainsi être consultés :

- pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires ;
- pour les terrains relevant de droits coutumiers : les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés ;
- pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Toutefois, si, pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées pour l'immatriculation, la constatation systématique des droits ou la consultation des propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers n'ont pu aboutir,

dans son exploitation, accorder des remises partielles de la redevance afin que celle-ci ne puisse être constamment supérieure au montant des bénéfices imposables définies à l'article 64.

Art. 64. — Les sociétés ou entreprises visées à l'article 62 sont passibles d'un impôt direct calculé comme il est dit à l'article 65 à raison des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs activités de recherches et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux qu'elles s'y livrent seules ou en association avec d'autres entreprises, dans les conditions définies par le présent code.

A cet effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient, par année civile, une comptabilité séparée des opérations visées à l'alinéa précédent qui permettent d'établir un compte de profits et pertes et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

II. — Le bénéfice net imposable visé au paragraphe I ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par la société ou ses associés aux opérations visées au présent article, et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par la société ou ses associés de biens ou d'espèces précédemment affectés aux dites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisés ou justifiés.

La durée de l'exercice ne peut excéder douze mois. Si elle est de douze mois, l'exercice doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze mois, l'exercice doit être compris dans une même année civile.

III. — Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient ;

— les travaux en cours évalués au prix de revient ;

— les apports ou prélèvements en nature visés au paragraphe II ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré ; toutefois, ils peuvent l'être à la faculté du contribuable, sur la base de la valeur comptable lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées chacune sur le territoire de la République du Sénégal.

IV. — Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifiera avoir subis antérieurement à l'ouverture de la comptabilité prévue au présent article sera, dans la mesure où ces déficits ont eu pour origine des activités définies au paragraphe I du présent article porté à l'actif du bilan d'ouverture du premier exercice régi par le présent article et assimilé, pour son amortissement, à des dépenses de premier établissement.

V. — En cas de variation importante des prix de gros industriels, les entreprises visées au présent article ont la faculté de procéder, en franchise d'impôt, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif, dans les conditions définies par un décret en Conseil des Ministres.

VI. — Doivent être portés au crédit du compte de pertes et profits visé au 1 ci-dessus :

1° la valeur départ champ des produits vendus, déterminée en retenant les prix pratiqués par l'entreprise, corrigés, le cas échéant, pour tenir compte des prescriptions de l'article 34 du présent code et en en déduisant les frais et charges intermédiaires.

2° le cas échéant, la valeur départ champ de la quote-part de la production versée à titre de redevance en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 63 b.

3° les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif ; un décret fixera toutefois :

a) les modalités selon lesquelles, hormis le cas de cession de toute activité défini à l'article 62, il pourra être fait abstraction, sous condition de emploi effectué dans un délai maximum de cinq ans en immobilisations nouvelles ou en transferts assimilables à ces immobilisations, des plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments de l'actif immobilisé.

Les modalités selon lesquelles le cédant pourra faire abstraction des plus-values issues de la cession de tout ou partie de son actif immobilisé, à la condition que le cessionnaire soit une entreprise visée à l'article 62 et se soumette à l'obligation de reprendre, dans sa propre comptabilité, pour les mêmes chiffres, toutes les écritures figurant dans la comptabilité du cédant et afférentes aux éléments cédés.

c) les conditions dans lesquelles il pourra être fait abstraction des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions, de scissions ou d'apports partiels opérés par des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée.

4° Tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

VII. — Peuvent être portés au débit du compte de pertes et profits visé au 1 ci-dessus :

1° le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers.

2° les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux en usage dans l'industrie contrôlée et précisés dans la convention d'établissement type y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

3° les frais généraux afférents aux activités définies à l'article 62, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurance.

4° les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise dans la limite de huit pour cent du montant des sommes empruntées, et, en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement, auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas 100 pour 100 du capital social. En outre, les dettes contractées à l'étranger devront avoir reçu l'agrément de l'autorité compétente en matière de contrôle des changes.

5° les pertes de matériel ou de biens résultant de destruction ou de dommages, les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommages.

6° le montant total de la redevance acquittée, soit en espèce, soit en nature au cours de l'exercice, en application de l'article 63 du présent code, déterminé dans le second cas suivant les modalités prévues à l'article 63 b, ce montant étant majoré, le cas échéant, des sommes imputées sur la redevance en exécution des dispositions de l'article 67 - II.

7° les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

8° A titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements, une somme égale à 27,5 pour cent de la valeur départ champ des produits extrait servant de base au calcul de la redevance, dans la limite de 50 pour 100 du bénéfice net, déterminé toutefois sans déduction de la présente dotation.

9° Toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées au présent article, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices déterminé conformément aux dispositions du présent article et des articles 65 et 66 ci-après :

Art. 65. — I. — a) Lorsque, pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice imposable défini à l'article 64 du présent code et se rapportant aux activités définies à l'article 62 est supérieur au montant de la redevance visée à l'article 63, la différence entre ces deux montants est passible d'un impôt direct de 50 pour 100.

b) Lorsque, pour un exercice déterminé, le montant de la redevance visée à l'article 63 est supérieur au montant du bénéfice imposable défini à l'article 64, une somme égale à la moitié de la différence entre ces deux montants peut être déduite par l'entreprise de l'impôt éventuellement dû au titre de l'article 66 et, en cas d'insuffisance, de l'impôt direct du ou des exercices suivants dû au titre du paragraphe a) du présent article et de l'article 66.

II. — Lorsque la redevance est versée en nature, le montant de la redevance auquel il est fait référence au I est celui qui résulterait de l'application des modalités prévues à l'article 63 b) pour le calcul de la redevance lorsque celle-ci est acquittée en espèces.

Art. 66. — Le fonds de reconstitution des gisements est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. Celles-ci sont soumises à l'impôt direct aux taux prévus à l'article 65 ci-dessus. Cet impôt est perçu lors de la mise en distribution desdites dotations, pour la part distribuée, ou à l'expiration d'un délai de cinq ans, pour la part non distribuée dans ce délai.

Art. 67. — I. — Les entreprises passibles de la redevance et de l'impôt direct définis aux articles 63, 65 et 66 ci-dessus sont exemptées de tout impôt direct frappant les résultats de leur exploitation établi au profit de l'Etat, des collectivités publiques et de toute personne morale de droit public à raison des activités définies à l'article 62, ainsi que de la redevance proportionnelle minière *ad valorem* du régime antérieur, et de tous droits et taxes à l'exportation, sur les produits extraits.

Le régime défini à l'alinéa précédent entraîne notamment exemption pour ces entreprises de tout impôt frappant, à l'occasion de leur distribution, les revenus provenant des activités définies à l'article 62.

Les sommes ainsi distribuées à des personnes morales sont exonérées des impôts dont celles-ci seraient redevables, soit à l'occasion du bénéfice net résultant de leur encaissement, soit à l'occasion de leur distribution à leurs propres actionnaires ou associés.

2. — Sous réserve des dispositions de l'article 68 et du 1 du présent article, ces entreprises demeurent soumises, à raison des activités susvisées et des biens qui leur sont affectés, aux autres impôts, droits et taxes de droit commun, à des taux et suivant des modalités ne comportant aucune discrimination à leur préjudice.

Au cas ou par suite de modification de l'assiette ou du taux des impôts, droits ou taxes de droit commun, ou de création de nouveaux impôts, droits ou taxes, de quelque nature que ce soit, la charge supportée par l'entreprise pour un exercice déterminé au titre du présent paragraphe excède de plus de 50 pour 100 celle qui résulterait, pour ledit exercice, des impôts, droits et taxes tels qu'ils existent, à la date d'entrée en vigueur du présent code, autres que ceux visés aux articles 63, 65 et 66, la part de ces impôts, droits et taxes en sus de la majoration de 50 pour 100 ci-dessus définie, sera imputée sur l'impôt direct visé aux articles 65 et 66 ou, en cas d'insuffisance, sur la redevance visée à l'article 63.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux taux ou redevances pour services rendus, pourvu que lesdites taxes ou redevances correspondent à l'importance de ces services ne soient pas discriminatoires.

3. — Les biens d'équipement et les services affectés aux activités susvisées figurent sur une liste établie par décret sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée autres que les droits de douane et de toute taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 68. — Aucun droit de douane ne peut être appliqué aux matériels d'équipement et produits industriels destinés à être directement affectés et utilisés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Sénégal lorsque ces matériels et produits sont originaires et en provenance d'un Etat membre de la Communauté.

Il en est de même de ces matériels et produits, lorsqu'ils sont d'origine étrangère :

a) si, avant leur importation au Sénégal, ils ont été versés à la consommation dans un Etat membre de la Communauté, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 21 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 ;

b) dans la mesure où les entreprises justifient de l'impossibilité de se procurer, dans des conditions de qualité et de délai de livraison semblable, des matériels ou produits équivalents originaires de la République du Sénégal ou d'un autre Etat membre de la Communauté.

Les dispositions du présent article sont applicables tant aux entreprises visées à l'article 62 qu'aux entreprises de service dans la mesure où celles-ci travaillent pour le compte de celles-là.

Si des matériels ou produits, susvisés cessent d'être directement utilisés pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ils ne sont plus admis au bénéfice des dispositions du présent article. Les sommes dont l'entreprise deviendrait alors redevable seront alors calculées après déduction des amortissements dont ces biens auraient fait l'objet.

Art. 69. — Les entreprises effectuant le transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux sont passibles d'un impôt direct unique au taux de cinquante pour cent, à raison des bénéfices résultant des opérations de transport effectuées dans les limites du territoire de la République du Sénégal.

Le bénéfice imposable est déterminé, selon les modalités prévues à l'article 64 ci-dessus, à l'exception de la dotation du fonds de reconstitution des gisements.

Les exonérations et déductions définies aux articles 67 et 68 sont applicables à ces entreprises, à raison des activités visées au présent article.

Art. 70. — Pour les entreprises détentrices de titres miniers de recherche et d'exploitation et pour celles qui leur sont associées dans le cadre des protocoles, accords ou con-

trats visés à l'article 7, alinéa 2 et à l'article 32, alinéa 4, les dispositions du présent titre ne pourront être aggravées pendant la durée du permis de recherches considéré, et pendant une période de vingt cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des concessions dérivant de ce dernier, sans que la durée totale de la garantie ainsi accordée pour la période d'exploitation puisse excéder trente ans.

Les entreprises de transport par canalisation sont admises au bénéfice de ces dispositions pour une durée de vingt cinq ans à compter de la date d'approbation du projet, majorée de la période d'installation, qui ne pourra excéder cinq ans.

La durée globale visée aux alinéas précédents est prolongée, le cas échéant, jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Art. 71. — Les règles d'assiettes et de recouvrement des impôts visés aux articles 65, 66 et 69 sont, dans la mesure où elles ne résultent pas du présent code, celles que prévoit, en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, le code des impôts sur le revenu en vigueur.

Art. 72. — Les conditions d'application du présent titre sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Mines.

TITRE VI

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 73. — Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux établis soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 74. — Sera punie d'une amende de 36.000 fr. CFA à 280.000 fr. CFA et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute infraction aux dispositions des articles 2 (deuxième alinéa), 20 et 21 du présent code ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour leur application ;
- toute infraction aux règlements concernant l'exercice de la surveillance administrative et les déclarations de sondage et de levées géographiques, lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées aux travaux de recherche ou d'exploitation.

Art. 75. — Sera puni d'une amende de 36.000 fr. CFA à 90.000 fr CFA, toute infraction aux dispositions de l'article 57 et aux exclusives prévues par les articles 2 (dernier alinéa) et 3 du présent code.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 76. — Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-dessous, les personnes physiques ou morales qui auront procédé à des investissements dans la recherche, l'exploitation ou le transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Sénégal, auront le droit, sous réserve qu'elles aient rempli les obligations résultant du présent code, de transférer vers le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ces investissements.

Les personnes étrangères au regard de la législation des changes, qui auront procédé à de tels investissements auront le droit, sous réserve de vérification par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis.

Elles auront également droit au transfert du produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs dans les conditions définies par la réglementation des changes au moment de leur investissements, pourvu que les intéressés aient rempli les obligations résultant du présent code.

Art. 77. — Les permis de recherches des hydrocarbures liquides ou gazeux octroyés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code restent, sauf accord particulier, valables dans les conditions de renouvellement et de durée pour lesquelles ils ont été délivrés.

La première convention d'établissement type, prise en application du présent code, est de droit applicable aux titulaires de ces permis. Toutefois, sauf accord contraire des parties, seront respectées les dispositions des conventions antérieurement signées ; notamment en matière de redevance le taux prévu à l'article 63 ci-dessus sera aménagé selon un barème dégressif pour les gisements de faible production.

Art. 78. — Les dispositions de l'article 70 sont applicables aux détenteurs de permis de recherche pour hydrocarbures accordés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code, cette date étant substituée à la date d'entrée en vigueur du permis pour la détermination de la période pendant laquelle les dispositions du Titre V ne pourront être aggravées.

Art. 79. — Un arrêté du Ministre chargé des Mines de l'Etat peut, avec l'accord des titulaires des permis, opérer l'échange, entre ceux-ci, de parcelles incluses dans ces permis afin de regrouper les permis de chaque titulaire.

Le même arrêté peut prononcer la fusion des surfaces ainsi échangées avec les permis détenus par le nouveau titulaire de ces surfaces.

Art. 80. — Des décrets en Conseil des Ministres, après avis du Conseil général des Mines, préciseront les conditions d'application du présent code. Ils fixeront notamment la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations de transport, les droits et obligations résultants de ces titres et autorisations, les modalités d'exercice de la surveillance administratives, les déclarations et renseignements qui doivent être présentés à l'occasion des sondages et des levés géophysiques.

Art. 81. — Toutes dispositions en vigueur contraires au présent code, sont abrogées.

Art. 81 bis. — Les dispositions des articles 67 et 68 ne seront applicables qu'après décision conforme du Comité de l'Union douanière en ce qui concerne les matières de sa compétence, après consultation s'il y a lieu des instances de la Communauté.

Art. 82. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Sénégal et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1960.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Travaux publics,
M'BENGUE Alioune Badara.

MAMADOU DIA

N° 60-025 M.J. — ORDONNANCE portant modification du chapitre V du titre IV du livre II du Code d'Instruction criminelle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi n° 60-046 A.L.S. du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — L'intitulé du chapitre V du titre IV du livre II du Code d'Instruction criminelle est ainsi dirigé :
De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du Gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères.

Art. 2. — Les articles 510, 511, 512, 513 du Code d'Instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 510. — Le Président du Conseil et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des Ministres, sur le rapport du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette autorisation est donnée par décret.

Art. 511. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Art. 512. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier Président de la Cour d'Appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.
Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Art. 513. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au Greffe ou envoyée close et cachetée à celui de la juridiction requérante et communiquée sans délai au Ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.
A la Cour d'Assises elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Art. 3. — Il est ajouté au chapitre V titre IV du livre II du Code d'Instruction criminelle un article 514 ainsi rédigé :

Art. 514. — La déposition écrite du représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du Ministre des Affaires Etrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.
Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 512 alinéa 2 et 513.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Sénégal et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1960.

MAMADOU DIA.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance pour une durée de 3 mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Le Conseil des Ministres entendu le 27 septembre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Le Sceau de l'Etat portera pour type :
— d'un côté un lion passant et une étoile à cinq branches avec pour légende « République du Sénégal » et « Au nom du peuple sénégalais » ;
— de l'autre côté un baobab avec pour légende « République du Sénégal ». Un peuple — un but — une foi ».

Art. 2. — Les Sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'Etat des Ministères, des Cours et Tribunaux, des notaires de toutes les administrations et autorités publiques porteront pour type le baobab tel qu'il est figuré sur le sceau de l'Etat et pour légende « République du Sénégal » et le titre de l'Administration ou de l'Autorité publique pour laquelle ils seront employés.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

N° 60-27 M.J. — ORDONNANCE relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi n° 60-046 A.L.S. du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 octobre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Toute personne dont les agissements se révèlent dangereux pour l'ordre et la sécurité publics ou portent atteinte au crédit de l'Etat pourra, par décision motivée prise en Conseil de Cabinet sur rapport du Ministre de l'Intérieur et indépendamment des poursuites judiciaires dont elle pourrait faire l'objet, soit être éloignée d'une ou plusieurs circonscriptions déterminées, soit être astreinte à résider dans une localité désignée.

La durée de ces mesures d'éloignement et d'assignation à résidence ne peut excéder six mois.

Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes.

Art. 2. — Il est institué à Dakar une commission de vérification chargée d'émettre un avis après examen des décisions prises en application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Art. 3. — La commission de vérification présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar est ainsi composée :

Deux représentants désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;

Un délégué du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Un délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le Secrétariat de la commission est assuré par un greffier désigné à cet effet par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 4. — Toute décision prise en application de l'article 1^{er} est immédiatement exécutoire.

Elle est transmise dans les dix jours au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec tous les documents, pièces et rapport y afférents.

N° 60-26 S. E. — ORDONNANCE relative au Sceau de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article premier de la Constitution de la République du Sénégal ;

Celui-ci communique le dossier à la commission de vérification dans les trois jours.

Dès réception du dossier, la commission fait interroger l'intéressé en présence, s'il le désire, d'un défenseur choisi par lui. Cet interrogatoire pourra être effectué par un membre de la commission délégué auprès de lui ou par toute autre personne qualifiée, étrangère à la commission commis à cet effet.

L'avis de la commission doit parvenir au Conseil de Cabinet dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier par cette commission.

Ce délai peut, toutefois, être porté à un mois dans le cas où la commission a ordonné un complément d'information.

Si cet avis est contraire à la décision visée à l'alinéa 1^{er} du présent article le Conseil de Cabinet devra être saisi à nouveau.

Art. 5. — La commission peut, à tout moment, si besoin est, être appelée à procéder à un nouvel examen du dossier.

Art. 6. — Les modalités d'exécution des mesures de sauvegarde de l'ordre public prévues par la présente ordonnance seront fixées par les décrets en Conseil de Cabinet.

Elles peuvent aller jusqu'à la censure de la correspondance à l'exclusion de celle émanant de l'avocat-défenseur ou à lui destinée.

Art. 7. — Toute infraction aux décrets pris en application des articles 1^{er} et 6 de la présente ordonnance sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs

Art. 8. — La présente ordonnance remplace la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959 portant ratification de l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959; relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics; ses dispositions sont substituées à celle de la loi précitée pour toutes les procédures actuellement en cours.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Sénégal et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1960.

Valdiodio N'DIAYE
Le Ministre de l'Intérieur :

MAMADOU DIA.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

N° 60-28 M.F. — ORDONNANCE portant 4^e remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi sénégalaise n° 60.015 du 13 janvier 1960 portant réformation de l'organisation administrative du Sénégal normalement du domaine de la loi.

Vu la loi sénégalaise n° 59-030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal, exercice 1960 ;
Vu le décret n° 60-260 du 25 juillet 1960 portant report de crédit du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1959 à l'exercice 1960 ;

Vu l'ordonnance n° 60.020 du 26 septembre 1960 portant troisieme remaniement du budget du Sénégal, exercice 1960 ;
Vu le décret n° 59-021 s.g.c.g. du 24 février 1959 portant création d'une régie d'avance destinée au paiement des dépenses de transport de personnel et déterminant les modalités de règlement de ces dépenses ;

Sur proposition du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Sont inscrites au budget de la République du Sénégal les recettes nouvelles ci-après :

1° Budget de Fonctionnement

Chapitre 24. — Produits divers et accidentels

Article premier. — Produits divers et accidentels

Paragraphe 20. — Prise en compte d'une somme à valoir sur la Caisse de réserve de l'ex-Fédération du Mali 70.000.000

Total de l'article premier 70.000.000

Total du chapitre 24 70.000.000

2° Budget d'équipement et d'investissement

Chapitre 101. — Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement

Article unique : Versement du budget de fonctionnement 50.000.000

Total du chapitre 101 50.000.000

Art. 2. — Sont ouverts au budget de la République du Sénégal, exercice 1960 les crédits supplémentaires ci-après :

1° Budget de Fonctionnement

Chapitre 39. — Dépenses communes de personnel

Article premier. — Relève.

Paragraphe 2. — Frais de transport 34.174.000

Total de l'article premier. 34.174.000

Total du chapitre 39 34.174.000

Chapitre 40. — Dépenses communes de matériel

Article premier. — Entretien et renouvellement du mobilier

Paragraphe 1. — Bâtiments administratifs

Paragraphe 2. — Logements 15.000.000

Total de l'article premier. 15.000.000

Total du chapitre 40 15.000.000

Chapitre 43. — Entretien des bâtiments et logements administratifs

Art. 2. — Logements.

Paragraphe 1. — Locations 5.000.000

Total de l'article 2 5.000.000

Total du chapitre 43 5.000.000

Chapitre 57. — Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement

Article unique : Versement au budget d'équipement 50.000.000

Total du chapitre 57 50.000.000

Total des crédits supplémentaires ouverts 104.174.000

2° Budget d'équipement et d'investissement

Chapitre 104. — Acquisition d'immeubles.

Article premier. — Acquisition d'immeubles pour service. Ouvr. 8/60. — Immeubles Ambassade du Sénégal à Paris 50.000.000

Total de l'article premier 50.000.000

Total du chapitre 104 50.000.000

Total des crédits supplémentaires ouverts 50.000.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ci-dessus sont gagés, pour ce qui concerne le chapitre 39 article premier, paragraphe 2 par l'annulation sur différents chapitres ci-après des sommes bloquées en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 59.021 s.g. c.g. du 24 février 1959.

Chapitre	Article	Paragraphe	NOMENCLATURE	Crédit ouvert	MONTANT des annulations	Nouveau total
6	7	1	Présidence du Conseil	5.000.000	2.150.000	2.850.000
		2	Secrétaire général	680.000	430.000	250.000
		3	Ministère information	2.000.000	1.300.000	700.000
		4	Ministère Jeunesse et Sport	1.700.000	700.000	1.000.000
		5	Ministère Enseignement technique	3.500.000	2.270.000	1.230.000
			Total du chapitre 6	12.880.000	6.850.000	6.030.000
8	4		Ministère Développement et Plan	1.700.000	1.090.000	610.000
			Total du chapitre 8	1.700.000	1.090.000	610.000
10	6		Ministère de l'Intérieur	950.000	505.000	445.000
			Total du chapitre 10	950.000	505.000	445.000
12	5		Administration générale dans les circonscriptions territo- riales	7.030.000	513.000	6.517.000
			Total du chapitre 12	7.030.000	513.000	6.517.000
14	6		Services de Sécurité et Pénitentiaires	3.940.000	500.000	3.440.000
			Total du chapitre 14	3.940.000	500.000	3.440.000
16	5		Ministère du Travail et de la Fonction publique	1.000.000	200.000	800.000
			Total du chapitre 16	1.000.000	200.000	800.000
18	7	1	Cabinet du Ministre des Finances	1.175.000	820.000	355.000
		2	Direction des Finances et sous-ordonnancemetns	1.580.000	420.000	1.160.000
		3	Direction du crédit	150.000	60.000	90.000
		4	Services des Contributions diverses	915.000	290.000	625.000
		5	Service de l'Enregistrement	275.000	50.000	225.000
			Total du chapitre 18	4.095.000	1.640.000	2.455.000
20	5	1	Cabinet du Ministre du Commerce	1.000.000	560.000	440.000
		2	Direction de l'Economie générale	600.000	200.000	400.000
		3	Service du Conditionnement	100.000	40.000	60.000
			Total du chapitre 20	1.700.000	800.000	900.000
24	0	1	Cabinet du Ministre de l'Economie Rurale	750.000	250.000	500.000
		2	Service de l'Agriculture	1.000.000	200.000	800.000
		3	Service de l'Elevage	800.000	280.000	520.000
		4	Service des Eaux et Forêts	1.000.000	150.000	850.000
		5	Océanographie et Pêches	500.000	150.000	350.000
		6	Service du Génie Rural	540.000	100.000	440.000
		7	Service de la Coopération	380.000	80.000	300.000
			Total du chapitre 24	4.970.000	1.210.000	3.760.000
26	9		Ministère des Travaux publics	2.700.000	900.000	1.800.000
			Total du chapitre 26	2.700.000	900.000	1.800.000
28	10		Ministère de l'Education et de la Culture	11.300.000	3.700.000	7.600.000
			Total du chapitre 28	11.300.000	3.700.000	7.600.000
30	7		Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	3.000.000	1.200.000	1.800.000
			Total du chapitre 30	3.000.000	1.200.000	1.800.000
38	7		Exploitations industrielles	344.000	66.000	278.000
			Total du chapitre 38	344.000	66.000	278.000

Chapitre	Article	Paragraphe	NOMENCLATURE	Crédit ouvert	MONTANT des annulations	Nouveau total
39	3		Transport des stagiaires hors du Sénégal	90.000.000	8.000.000	82.000.000
			Total du chapitre 39	90.000.000	8.000.000	82.000.000
41	4		Relations Inter-Etats	14.000.000	5.000.000	9.000.000
	5		Voyages des notabilités et des jeunes	4.300.000	1.000.000	3.300.000
	11	5	Stages organisés pour le Développement	20.000.000	500.000	19.500.000
			Total du chapitre 41	38.300.000	6.500.000	31.800.000
54	1	1	Boursiers hors du Sénégal	24.570.000	500.000	24.070.000
			Total du chapitre 54	24.570.000	500.000	24.070.000
			Total général des crédits annulés		34.174.000	

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Finances
André PEYTAVIN

N° 60-29 M.F.D.F-2. — ORDONNANCE relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20% en faveur du personnel de l'Enseignement du 1^{er} degré.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi Sénégalaise n° 60-015 en date du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu la loi 60-046 du 7 septembre 1960 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Une indemnité spéciale égale à 20% du traitement indiciaire brut est allouée, pour compter du 1^{er} novembre 1960, au personnel enseignant du premier degré appartenant au corps de la République du Sénégal et effectivement chargé de fonctions enseignantes.

Art. 2. — Une indemnité spéciale égale à 20% du salaire de base est allouée pour compter du 1^{er} novembre 1960 au personnel enseignant du premier degré non titulaire (contractuel assimilé ou non, auxiliaire sous statut, conventionnel et décisionnaire) en service dans la République du Sénégal et chargé effectivement de fonctions enseignantes.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education et de la Culture et le Ministre des Finances de la République du Sénégal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre
de l'Education nationale
François DIENG

Le Ministre des Finances
André PEYTAVIN

DÉCRETS

N° 60-326 P.C. — DÉCRET fixant les modalités de désignation de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents non titulaires des administrations de l'Etat peuvent être autorisés, par décision du Président du Conseil, sur propositions des Ministres dont ils relèvent, après avis d'une Commission technique consultative, rapportées devant le Conseil des Ministres par le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres à suivre, hors du

territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement correspondant aux besoins de chaque département ministériel en cadres et techniciens, ne pouvant être assurés par la voie normale de concours de recrutement.

Art. 2. — Pour pouvoir être autorisés à suivre un stage hors du territoire national, les agents non titulaires devront compter au moins un an de service dans les administrations de l'Etat, à la date d'effet de la décision autorisant le stage. Cette disposition sera applicable aux stagiaires désignés à partir du 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — La Commission technique consultative prévue à l'article 1^{er} est ainsi composée :

- Un représentant de la Présidence du Conseil, président, avec voix prépondérante,
- un représentant de l'Assemblée nationale,
- un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres,
- un représentant du Ministère des Finances,
- un représentant de la Fonction publique,
- Le Chef du Bureau des stages remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier percevront, à leur départ, une indemnité forfaitaire unique de 25.000 (vingt-cinq mille) francs C.F.A.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents autorisés à suivre un stage dans les conditions définies ci-dessus percevront une rémunération mensuelle déterminée comme suit :

1^o Solde de base perçue dans l'emploi occupé (en francs C.F.A.) ;

2^o Complément spécial (en francs C.F.A.).

3^o Indemnité de résidence (taux Paris, en nouveaux francs, augmentée, le cas échéant, du supplément familial de traitement et des allocations familiales, décomptées selon le régime local, sauf lorsque la famille du stagiaire aura été autorisée à l'accompagner, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après :

Pendant la période où la famille du stagiaire résidera avec lui, hors du territoire national, le supplément familial de traitement et les allocations familiales seront allouées, en nouveaux francs et selon le régime en vigueur en France, au taux de Paris.

Les éléments de la rémunération, exprimés en francs C.F.A., seront dûs pour leur contre-valeur en nouveaux francs.

Art. 6. — Lorsque le total des éléments ci-après :

- Solde de base,
 - complément spécial,
 - indemnité de résidence,
- convertis en nouveaux francs, sera inférieur à 750 (sept cent cinquante) NF, une allocation d'entretien sera attribuée en vue d'assurer au stagiaire une rémunération égale à cette somme.

Art. 7. — La décision autorisant l'envoi en stage, hors du territoire national, des fonctionnaires et agents de l'Etat, portera l'indication des éléments constituant la rémunération des intéressés et, le cas échéant, du montant de l'allocation d'entretien.

Art. 8. — Dans le cas où les intéressés seraient appelés, en cours de stage, dans l'intérêt de leur formation, et en exécution des instructions données par les autorités responsables du stage, à effectuer des déplacements ou des stages, hors du lieu de stage principal, ils pourraient prétendre, sur présentation des documents officiels constatant leur dépla-

cement (ordre de mission, feuille de route, attestation relative aux moyens de transport en commun utilisés) aux indemnités pour frais de déplacement et, éventuellement, de séjour, conformément aux barèmes en vigueur en France, compte-tenu du groupe dans lequel ils sont classés, et déduction faite, le cas échéant, des avantages particuliers inhérents à ces déplacements ou stages.

Art. 9. — Dans le cas où les établissements, services ou organismes auprès desquels sont effectués les stages accorderaient aux stagiaires des avantages particuliers, ceux-ci seraient explicitement précisés par la décision prévue à l'article 6 ci-dessus et viendraient en déduction de l'allocation prévue à l'article 5.

Art. 10. — Dans le cas où le stage devrait avoir lieu dans un pays à monnaie différente du franc C.F.A. ou du nouveau franc, la décision prévue à l'article 6 ci-dessus, précisera les conditions particulières de la rémunération.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat désignés pour effectuer un stage hors du territoire national, pourront, sur demande écrite de leur part, obtenir, une avance de solde n'excédant pas deux fois le montant de leur rémunération mensuelle définie à l'article 4 ci-dessus, à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

La reprise des avances sera effectuée en quatre fois, par précompte sur la solde des intéressés, à partir du cinquième mois suivant leur départ en stage.

Si la durée du stage est inférieure à cinq mois, les précomptes seront effectués dès le retour du stagiaire au Sénégal.

Art. 12. — Les fonctionnaires et agents, bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront percevoir, pendant la durée de leur stage, aucune indemnité, aucun remboursement de frais autres que ceux expressément prévus par le présent décret.

Art. 13. — Une feuille de route et une réquisition de transport du lieu de départ au lieu de stage et réciproquement, seront délivrées aux intéressés tant à l'aller qu'au retour.

Art. 14. — Les fonctionnaires et agents visés par le présent décret auront droit, lorsque la durée de leur absence du Sénégal sera supérieure à une année scolaire, à un voyage annuel, aller et retour, à effectuer pendant les grandes vacances scolaires. Pendant ce congé, à prendre obligatoirement au Sénégal, ils percevront la rémunération précédant le congé.

Art. 15. — Si la durée du stage est égale, au minimum, à deux années scolaires complètes, les stagiaires pourront être autorisés à se faire accompagner ou rejoindre par leur famille, le transport de celle-ci étant à la charge du budget supportant la rémunération des stagiaires.

Dans ce cas, ces derniers perdront leur droit au congé et au voyage aller et retour annuel prévus à l'article 13 ci-dessus.

Art. 16. — La solde des fonctionnaires et agents visés par le présent décret sera mandatée par le Sous-Ordonnancement de Dakar qui, selon la demande des intéressés, établira, soit des bons de caisse payables en France, soit des mandats de virement.

Art. 17. — Les crédits nécessaires à l'exécution des dispositions du présent décret seront inscrits au budget du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, chargés de l'organisation des stages, sur proposition des Ministres intéressés et de la gestion des stagiaires.

Art. 18. — Les décisions prévues à l'article premier ci-dessus ne seront appliquées qu'à la condition expresse que les fonctionnaires et agents intéressés aient préalablement souscrit l'engagement de servir l'Etat et d'accepter le poste qui leur sera offert à leur retour de stage, dans les conditions ci-après :

— Pour un stage inférieur ou égal à un an égal engagement quinquennal,

— pour un stage supérieur à un an égal engagement décennal.

Art. 19. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres et le Secrétaire général du Gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule en la matière toutes dispositions antérieures, notamment les décrets n° 59-221 du 2 septembre 1959 et n° 59-225 du 14 septembre 1959, prendra effet au 1^{er} sept. 1960 et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 octobre 1960.

Le Ministre des Finances,
PEYTAVIN

MAMADOU DIA

Le Ministre
de l'Enseignement technique
et professionnel
et de la Formation des Cadres
Emile BADIANE

Le Secrétaire général du Gouvernement,
I. FORSTER

N° 60-329 M.C.I. — DÉCRET portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1960-1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret n° 60-313 du 7 septembre 1960 fixant les membres du Conseil du Gouvernement ;
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks dans les territoires d'Outre-Mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1960-61 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Collecte par les Coopératives, Associations d'intérêt rural et Office de Commercialisation Agricole, dès la récolte ;

Achats par commerce :

Région de Thiès et Diourbel, le 20 octobre 1960 ;
Région du fleuve et cercle de Bakel, le 20 novembre 1960 ;
Régions du Sénégal Oriental (moins Bakel), du Sine-Saloum et de la Casamance, le 15 décembre 1960.

Art. 2. — Les prix minima d'achat au producteur et les prix de vente sont fixés conformément au tableau annexé.

Les achats par le commerce, en dehors des points de vente énumérés dit tableau, sont interdits.

Art. 3. — A la fin de chaque quinzaine, tout détenteur de mil devra faire parvenir au Commandant de cercle une déclaration comportant :

- 1° les stocks existants à la fin de la quinzaine écoulée ;
- 2° les achats de la quinzaine (en précisant s'il s'agit d'achats directs au producteur ou d'achats au demi-gros) ;
- 3° les ventes de la quinzaine ;
- 4° les stocks en fin de quinzaine.

Les Commandants de cercle feront parvenir ces renseignements globalisés au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Art. 4. — Toute sortie de mil à destination d'un cercle voisin est subordonnée à une autorisation délivrée par les Commandants de cercle.

Art. 5. — Obligation est faite au commerçant-vendeur de mil provenant d'un cercle autre que celui d'origine de faire homologuer le prix de vente par le Commandant de cercle.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les organismes coopératifs qui n'ont pas de moyen de stockage sur les lieux d'achat, sont autorisés à ajouter en valeur absolue au prix de vente le coût du transport du lieu d'achat au lieu de stockage.

Art. 7. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'acte dit « LOI D'URGENCE N° 14 MARS 1942 ».

Art. 9. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-034 du 31 mars 1959.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Cissé Dia

Tableau des prix d'achat du mil au producteur 1960-1961
REGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Kaolack			
Kaolack	20,00	Diya	19,75
N'Doffane	19,50	Keur Aly Bassine	19,25
Gandiaye	19,50	N'Diaffate	19,25
Latmengue	19,50	N'Diebel	19,25
Keur Socé	19,75	Thiare	19,25
Sibassor	19,75	Diendieng	19,25
Cercle de Niore			
Niore du Rip	19,25	Soboya	19,00
Médina-Saback	18,75	Gapack	18,75
Keur Mabba	18,75	Diha Dayine	18,75
Keur Moussa	19,00	N'Dicssene	18,75
Passy N'Gayenne	18,50	Ovack N'Gouma	18,75
Missirah	19,25	Taiba Niassène	18,75
Keur Madiabel	19,50		
Cercle de Foundiougne			
Foundiougne	19,75	Djilor	19,25
Sokone	19,25	Coular	19,25
Toubacouta	19,00	Keur Saloum Dramé	19,25
Keur Samba Guèye	19,00	Pakalla	19,25
Passy	19,50	Messirah	19,25
Kamatane	19,25		

Cercle de Fatick

Fatick	19,75	Fumela	19,25
Diakhao	19,25	Patar	19,25
Toucar	19,25	Diaoule	19,25
Niakhar	19,25	Diarère	19,25
Tattaguine	19,50	N'Diob	19,25
Loule Sessene	19,25		

Cercle de Kaffrine

Kaffrine	19,50	Diokhoul	18,75
Birkelane	19,50	N'Ganda	18,75
Malème Haddar	19,00	Saly	18,25
Maka Yop	18,75	Paté Tiangaye	18,50
Koungheul	18,75	Paffa	18,50
Loure	18,00	Ribot	17,75
Gainte Paté	18,25	M'Beuleup	19,00
N'Diombène	18,50	Dioum Gainte	18,75
Dianke	18,75	N'Diao Bambaly	19,00
Diakhao Saloum	19,00	Niakhène	19,00
M'Boss	19,25	Katiote	19,00
Gniby	19,00	Segregata	19,25
Mabo	19,00		

Cercle de Gossas

N'Gath	19,50	Colobane	19,75
Gossas	19,50	Sadio	18,50
Guinguiné	19,75	Kadiel	18,75
Fass	19,50	Bayia	18,75
M'Bar	19,00	Somb	18,75
Khayé M'Bayard	19,25		

REGION DE DIOURBEL

Cercle de Diourbel

Diourbel	19,50	N'Dindy	19,00
N'Doulo	19,25	Ninguène Salao	18,75
Thiobe	18,75	Taiba Moutoupha	18,75
Dianke	18,75	Tocky	18,75

Cercle de M'Backé

M'Backé	19,25	N'Dindy Abdou	18,75
Kael	19,00	Touba M'Boul	18,75
Touba Fall	19,00	Missirah	18,75
Dendèye	18,75	Grignel	18,75

Cercle de Bambey

Bambey	19,75	N'Dack	19,75
Keur Madiop	19,25	Keur Samba Kane	19,75
Gade	19,25	N'Dondol	19,50
Gawane	19,25	Dangalma	19,75
Thieppe	19,75	Baba Garage	19,25
Lambaye	19,50	Lape I	19,25

Cercle de Louga

Louga	19,25	Keur Momar Sarr	18,75
Kelle Guèye	19,75	Coki	19,00
Sakal	19,00	Thiamène	18,75
Gouyar Sarr	19,25	Moukh-Moukh	18,75
Niomre	18,75	N'Diagne	18,75
N'Guer Malal	18,75		

Cercle de Kébémér

Kébémér	19,50	Touba Mérina	18,75
Géoul	19,25	N'Doyenne	18,50
N'Dande	19,50	Darou Mousty	18,75
Thiolom	18,75	Darou Marnane	18,75
Kanène	18,50	Keur Abdou	18,75
Sagatta Cayor	18,25		

Cercle de Linguère

Linguère	18,25	M'Beulakhe	17,75
Dahra	18,50	Bouel	18,25
Sagatta Djoloff	18,25	Kade Balodji	18,75
Vélingara	17,25	Thiel	17,75
Gassane	18,25	Affe	17,50
Barkedji	17,75		

REGION DU FLEUVE

Cercle de Dagana

Gandioli	18,75	Fass	18,75
M'Pal	18,75	Ross-Béthio	18,50
Rao	18,75	N'Diaoudoune	18,50
Saint-Louis	18,50		

Cercle de Podor

Cercle de Podor	16,00
-----------------	-------

Cercle de Matam

Cercle de Matam	16,00
-----------------	-------

REGION DE THIES

Cercle de Thiès

Thiès	20,25	Bayack	20,25
Khombole	20,00	Touha Toul	19,75
Pout	20,25	Boulouctène	19,50
Tasset	19,75	Thienaba	20,00

Cercle de Tivaouane

Tivaouane	20,00	Kele	19,75
Mont Roland	19,75	Thilmakha	19,00
M'Boro	19,25	Pekesse	19,25
Pire	20,00	Niakhène	19,25
Meouane	19,75	M'Bayenne	18,75
Mékhé	19,75		

Cercle de M'Bour

M'Bour	20,25	Joal	20,25
Thiadiaye	19,75	N'Dias	20,25
N'Diaganiao	19,75	Sandiana	19,75
Fissel	19,50	N'Guekokh	20,25
N'Guenienne	19,75		

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

Cercle de Tambacounda

Tambacounda	17,75	Sill	17,75
Sinthiou Malène	17,75	Dialacoto	16,25
Koussanar	18,00	Diam-Diam	18,00
Maka Coulibentan	17,50	Sinthiou Barnabe	16,50
Guenoto	17,00	Dawady	16,50
Missirah	17,00	Tabadian	16,50
Malème Niani	18,25	Fadiacounda	17,50
Koumpentoum	18,50	Diabougou	17,00
Gamou	16,50	Darou Salam	17,50
Silane	16,50		

Cercle de Kédougou

Cercle de Kédougou	18,00
--------------------	-------

Cercle de Bakel

Cotiary	17,50	Sinthiou Fissa	16,50
Bala	17,00	Gabou	16,50
Bani	17,50	Kidira	16,50
Goudiry	16,75	Bakel	15,00
Coussan	16,25		

REGION DU CAP-VERT

Sébikotane	20,25	Youmbel	20,50
Rufisque	20,50	Camberène	20,50
Thiaroye	20,50	Yenne	20,50
Ouakam	20,50	Bambilor	20,50

REGION DE LA CASAMANCE

Cercle de Ziguinchor

Ziguinchor	19,25	Adeane	18,25
------------	-------	--------	-------

Cercle d'Oussouye

Oussouye	17,75	Diembering	17,50
Ayoume	17,75	Toutou	17,50
Diakhène Ouolloff	17,50	Boucotte	

Cercle de Bignona

Bignona	18,00	Djinaki	17,75
Kartiack	17,75	N'Dieba	18,00
Kagnobon	17,75	Manpalago	17,75
Thionck Essyl	17,75	Coulican	17,50
Balingore	18,00	Diouloulou	17,75
Sindian	17,50	Kafoutine	17,50
Koubalan	18,00	Illol	17,50
Balandine	17,75	Kandiadiou	17,25
Djibidone	17,25	Kabiline	17,75
Balia	17,75		

Cercle de Sédhiou

Sédhiou	17,75	Sinkère	18,00
Marsassoum	18,00	Djinani	17,25
Benet	18,00	Badobar	17,50
Banatgnina	17,75	Simbandi Brasso	17,75
Diana Malary	17,50	Yarang	17,75
Boussimbalo	17,25	Kouniara	17,75
Mancano	17,50	Bona	17,75
Souboundou	17,50	Djiragone	17,75
Tanaff	17,50	Bissary de Consol	17,75
Nianga	17,50	Inor	17,50
Dafinia	17,50	Diaroune	17,25
Karantaba	17,50	Bany	17,25
Sare Tening	17,50	Tankon	17,25
Goudomp	18,00	Kandiou	17,25
Samine	17,75	Bouno	17,50
Yattacounda	18,00	Sobaly	17,50
Sinbandi Balante	17,75	Mansaba	17,25
Djiredji	18,00	Bagnère	17,25

Cercle de Kolda

Kolda	16,75	Dinguiraye	15,00
Salikiène	16,25	Sare Coube	16,00
Patta	15,75	Sare Yoba	16,25
Sare Waly	16,25	Thiery	16,25
Sankan	16,25	Tankanton	16,50
Mannantim	15,25	Fafacourou	16,00
Bafon	15,25	Coumbacara	15,75
Chiara Peulh	16,25	Solibaly	16,25
Médina Yoro	15,25		

Cercle de Vélingara

Vélingara	16,50	Pakour	15,00
Koukane	16,00	Paroumba	15,00
Manda	16,75	Linkering	15,50
Gouloumbou	17,50	Courbambey	17,25
Ouassadou	15,25	Doubirou	16,50
Boukonto	16,00		

PRIX MAXIMUM DE VENTE

Une marge de 3 fr. par kilogramme est accordée sur le prix d'achat fixés ci-dessus

N° 60-330 M.C.I. — DÉCRET relatif à l'importation sur le territoire de la République du Sénégal de toutes marchandises non originaires de la zone franc et en provenance d'un pays état ou territoire de cette zone.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réorganisation de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret du 30 novembre 1944 relatif à l'importation et à l'exportation des marchandises d'origine étrangère, promulgué par l'arrêté n° 3482 A.P. du 26 décembre 1944;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'entrée sur le territoire de la République du Sénégal de toutes marchandises non originaires de la zone franc et en provenance d'un pays état ou territoire de cette zone, est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Art. 2. — Les autorisations d'importation visées ci-dessus seront délivrées, après étude de chaque demande, par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 3. — Le présent décret annule toutes dispositions contraires et notamment celles du décret du 30 novembre 1944 qui se trouvent abrogées. Il sera publié au Journal officiel du Sénégal.

Dakar, le 8 octobre 1960.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :
DIA Cissé Loum

MAMADOU DIA.

N° 60-331 M.E.T.F.P.C. — DÉCRET portant création de l'École nationale des Travaux publics

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;

Vu la loi n° 59-024 du 16 juin 1959, portant création d'une Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960, portant réorganisation de la Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Dakar une Ecole Nationale Professionnelle des Travaux publics.

Art. 2. — Cette Ecole assurera :

1° La formation des cadres et techniciens moyens nécessaires et à l'Administration et aux Entreprises privées dans les domaines :

- Travaux publics ;
- Géomètre, topographie ;
- Chemin de fer (voie et bâtiment) ;

2° La préparation aux concours d'entrée dans les écoles d'Ingénieurs des mêmes domaines.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres, pris en accord avec le Ministre des Travaux publics et des Mines fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement pédagogique et technique de l'Ecole.

Toutefois, pendant l'année scolaire 1960-1961 l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole seront soumis à la réglementation appliquée pendant l'année scolaire 1959-1960 à l'Ecole des Travaux publics de Bamako, sauf cas d'impossibilité qui seront palliés par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres.

Art. 4. — L'Ecole sera implantée pour une première période dans l'enceinte du Lycée technique de Dakar et bénéficiera le plus possible des moyens matériels, techniques et de personnel que cet établissement pourra mettre à sa disposition.

Son implantation définitive sera décidée par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres.

Art. 5. — Les crédits nécessaires au premier établissement de l'Ecole et à son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1960 seront inscrits au troisième remaniement budgétaire de la République.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres, le Ministre des Travaux publics et des Mines, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
de l'Enseignement technique
et de la Formation des Cadres
Emile BADIANE

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Habitat et de l'Urbanisme
Alioune Badara M'BENGUE

Le Ministre des Finances
André PEYTAVIN

N° 60-332. — DÉCRET portant création de l'Ecole Nationale des Cadres ruraux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 59-024 du 16 juin 1959, portant création d'une Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960, portant réorganisation de la direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Ecole Nationale des cadres ruraux.

Art. 2. — Cette Ecole a pour but de former les cadres moyens du monde rural dans les spécialités suivantes :

- Agriculture ;
- Eaux et Forêts ;
- Élevage ;
- Génie rural.

Art. 3. — L'Ecole Nationale des Cadres ruraux est placée sous l'autorité conjointe du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres et du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération en ce qui concerne l'organisation générale professionnelle et technique, les conditions de recrutement des élèves, la nomination du directeur et celle du personnel qui enseigne les disciplines techniques et professionnelles, l'organisation des stages professionnels et des examens de passage et final, la délivrance des diplômes.

Toutes les autres questions et notamment celles concernant l'administration et la gestion relevant de la compétence exclusive du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale des cadres ruraux seront fixés par des arrêtés pris selon les responsabilités définies ci-avant.

Art. 4. — L'Ecole sera implantée provisoirement dans les locaux du Lycée technique de Dakar et bénéficiera le plus possible de moyens matériels, techniques et de personnel que cet établissement pourra mettre à sa disposition.

Son implantation définitive sera décidée en Conseil des ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres et du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération.

Art. 5. — Les crédits nécessaires au premier établissement de l'école et à son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1960 seront inscrits au troisième remaniement budgétaire de l'exercice en cours.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres, le Ministre des Travaux publics et des Mines, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
de l'Enseignement technique
Emile BADIANE

Le Ministre des Travaux publics,
Alioune Badara M'BENGUE

Le Ministre des Finances
André PEYTAVIN

N° 60-333 M. INT. — DÉCRET fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative prévue par l'article 7 de la loi sénégalaise n° 60-042 du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi sénégalaise n° 60-042 du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission consultative prévue par l'article 7 de la Loi sénégalaise n° 60-042 du 20 août 1960 sur l'état d'urgence sera composée comme suit :

Président :

Un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Membres :

Deux députés, désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;

Un délégué du Président du Conseil ;

Un délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par un greffier désigné à cet effet par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le fonctionnement de la Commission consultative est fixé comme suit.

Toute demande de retrait d'une mesure prise en application de l'arrêté 5, paragraphe 3, ou de l'article 6, de la loi sénégalaise n° 60-042 du 20 août 1960 devra être adressée par la personne ayant fait l'objet de cette mesure au Ministre de la Justice de la République du Sénégal.

Celui-ci communiquera la demande de retrait avec tous les documents, pièces ou rapports y afférents au Président de la Commission consultative dans les trois jours francs à compter de la réception de cette demande de retrait.

Dès réception du dossier, la Commission procédera à l'audition de l'intéressé en présence, s'il le désire, d'un défenseur choisi par lui.

L'avis de la Commission devra parvenir au Ministre de la Justice dans un délai de huit jours à compter de la réception du dossier par la Commission,

Ce délai pourra toutefois être porté à quinze jours dans le cas où la Commission aurait ordonné un complément d'information.

Au cas où les circonstances ne permettraient pas une réunion plénière du Conseil des Ministres assez rapidement, la décision définitive pourra être prise à l'occasion de la réunion d'un Conseil restreint, sous réserve que le nombre des Ministres y participant ne soit pas inférieur à cinq (5).

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le 8 octobre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

Le Ministre de l'Intérieur
Valdiodio N'DIAYE

Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

N° 60-334 M. INT. — DÉCRET fixant le montant des indemnités journalières de session, des indemnités journalières pour frais de déplacements à l'occasion des sessions, et les catégories de classement pour les transports et pour l'hospitalisation, prévues pour les Présidents et les Membres des Assemblées régionales par l'article 7 (sept) de la loi sénégalaise n° 60-028 du 1^{er} février 1960 portant création des Assemblées régionales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi sénégalaise n° 60-028 du 1^{er} février 1960 portant création des Assemblées régionales, et plus particulièrement son article 7 (sept) ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les taux maxima des indemnités journalières de session et des indemnités journalières pour frais de déplacement à l'occasion des sessions, qui pourront être attribuées par les Assemblées régionales à leurs Présidents et à leurs Membres dans le cadre des dispositions de l'article 7 (sept) de la loi n° 60-028 du 1^{er} février 1960, sont fixés comme suit :

Président : indemnités prévues pour les fonctionnaires des cadres locaux du groupe I (un).

Membres : indemnités prévues pour les fonctionnaires des cadres locaux du groupe II (deux).

Art. 2. — Les frais de transports à l'occasion des sessions des Assemblées régionales, et éventuellement les frais d'hospitalisation à l'occasion des sessions ou pendant les sessions, sont remboursés aux Présidents et aux Membres des Assemblées régionales sur les bases suivantes :

Président : classe de voyage et catégorie d'hospitalisation prévue pour les fonctionnaires des cadres locaux du groupe I (un).

Membres : classe de voyage et catégorie d'hospitalisation prévue pour les fonctionnaires des cadres locaux du groupe II (deux).

Seuls donnent droit au remboursement des frais de transport les voyages effectués à l'occasion des sessions sur des moyens de transports en commun par les conseillers régionaux, qui doivent fournir aux questeurs des Assemblées régionales la justification des dépenses correspondantes dont ils ont fait l'avance.

Seuls également peuvent être remboursés les frais d'hospitalisation dont les conseillers régionaux ont dû faire l'avance en cas d'hospitalisation à l'occasion des sessions ou pendant les sessions.

Le droit au remboursement des frais d'hospitalisation, aux taux fixés ci-dessus, est limité à la personne des conseillers régionaux eux-mêmes et à la période des sessions.

Art. 3. — Les dépenses afférentes :

— au paiement des indemnités journalières de session et des indemnités journalières pour frais de déplacements,

— au remboursement des frais de transport et des frais d'hospitalisation, sont imputables aux chapitres et articles des budgets régionaux où les assemblées Régionales doivent obligatoirement inscrire les prévisions de crédits correspondantes.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre de l'Intérieur
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre des Finances :
André PEYTAVIN

N° 60-335 M. J. S. — DÉCRET portant institution d'un Brevet Sportif Populaire au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution et notamment ses articles 26, 27, 30 et 42 ;
Vu l'Ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'Ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres.
Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué au Sénégal un Brevet Sportif Populaire.

Art. 2. — Le Brevet Sportif Populaire comporte plusieurs échelons correspondant aux différents âges.

Brevet masculin :

- 1^{er} échelon : 13 et 14 ans minimes ;
- 2^e échelon : 15 et 16 ans cadets ;
- 3^e échelon : 17 et 18 ans juniors ;
- 4^e échelon : 19 à 34 ans seniors ;
- 5^e échelon : plus de 34 ans vétérans.

Brevet féminin :

- 1^{er} échelon : 12 et 13 ans minimes ;
- 2^e échelon : 14 et 15 ans cadettes ;
- 3^e échelon : 16, 17, 18 ans juniors ;
- 4^e échelon : 19 ans et plus seniors.

Les limites d'âges ainsi fixées correspondent à l'âge atteint au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Art. 3. — Le Brevet Sportif Populaire comprend à chacun de ses échelons des épreuves de courses, saut, lancer, grimper, natation dont les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Il est institué un Brevet Sportif Populaire Supérieur masculin et féminin qui comporte un échelon unique dans chaque catégorie.

Art. 5. — La liste et les caractéristiques des épreuves du Brevet Sportif Populaire sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 6. — L'obtention du Brevet Sportif Populaire et Brevet Sportif Populaire Supérieur donnera droit au port d'un insigne spécial dont le modèle sera arrêté par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 7. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'organisation des épreuves.

Art. 8. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Alioune TALL.

N° 60-337 MF-DF-2. — DÉCRET dispensant la Présidence de la République du Sénégal des formalités d'appels d'offres et d'établissement de marchés, pour la construction des bureaux de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;

Vu l'Ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'Ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Présidence de la République du Sénégal est dispensée des formalités d'appel d'offres et d'établissement de marchés pour l'exécution des travaux de constructions des bureaux de la Présidence de la République en raison de l'urgence de l'exécution de ces travaux.

Art. 2. — Le Ministre des Finances du Sénégal et le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Finances,
PEYTAVIN

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Habitat et de l'Urbanisme
A. B. M'BENGUE

N° 60-338 M.TPT.MI. — DÉCRET portant attribution à la Société Minière Gaziello et Cie d'un permis de recherche de type « B » situé à proximité de Joal (cercle de M'Bour, région de Thiès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-242 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu l'arrêté général n° 5827-M du 5 août 1953 réservant provisoirement les droits de recherches des minerais de titane, zirconium et minerais connexes dans le Territoire de la République du Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 7587-MP-MI du 19 novembre 1957 du Président du Conseil de Gouvernement du Sénégal accordant à la Société Minière Gaziello et Cie pour les minerais de titane, zirconium et minerais connexes à l'exclusion des substances minérales utiles aux réalisations et recherches concernant l'Energie Atomique, l'autorisation personnelle minière au Sénégal sous le n° 45-S ;

Vu la demande présentée le 30 mai 1960 par M. Jacques Chaméroy, directeur général de la Société Minière Gaziello et Cie et le dossier joint ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRÈTE

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière Gaziello et Cie, titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 45-S et dont le siège social est à Dakar, 3, rue Colbert, un permis de recherche minière de type B à proximité de Joal, dans le cercle de M'Bour, région de Thiès.

Art 2. — Ce permis sera inscrit sur le registre spécial du service des Mines sous le n° 313-S.

Sa durée est de 2 ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal du présent décret. Il est valable pour les minerais de titane, zirconium et minerais connexes à l'exclusion des substances minérales utiles aux réalisations et recherches concernant l'énergie atomique.

Art 3. — Ce permis constitué par un carré de cinq kilomètres de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, situé à proximité de Joal est ainsi défini :

Situation : Région de Thiès, cercle de M'Bour :

Point repère : Borne en béton portant les lettres S. M. G. située à l'Est de la route de M'Bour-Joal à 150 mètres de la borne kilométrique au bord de la route, immédiatement au Nord de la Gendarmerie.

Les coordonnées M. T. U. de la borne sont les suivantes :

Longitude : 300, 690 ;

Latitude : 1.507, 410.

Le centre du permis se trouve à 1.000 mètres au Sud de la borne repère (en mer).

Art. 4. — Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire devra sous peine de déchéance, dépenser chaque année sur ce permis, en travaux de recherches, une somme équivalente à l'emploi de 4.000 journées d'ouvriers.

Pour le calcul des obligations ci-dessus le tarif de la journée d'ouvrier sera pris égal au salaire minimum du manœuvre non spécialisé dans la région en cause au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Chaque année les obligations de travaux devront être satisfaites.

Les dépenses effectuées chaque année en excédant du minimum imposé entreront en ligne de compte pour les justifications des dépenses des années ultérieures, sans toutefois que les travaux de recherches considérés sur l'ensemble des titres miniers détenus par le permissionnaire dans la même région puissent être inférieurs à ceux correspondant à l'emploi de 2.000 journées d'ouvriers par permis au cours de l'année considérée.

« Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement employé aux recherches ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses imposées ci-dessus que :

1° L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation.

2° Jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais et analyses, à l'exclusion des dépenses administratives, frais de missions ou de voyages.

En vue de la vérification de ces dépenses la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches de celles d'administration ou d'exploitation.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherches :

a) mensuellement au Chef du service des Mines du Sénégal, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches ;
— le détail des travaux (puits, tranchées, sondages effectués dans le mois) ;
— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise (nu mètre de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au Chef du service des Mines du Sénégal, en double exemplaire, un compte-rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier du 13 novembre 1954 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sans erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et des Mines :
Alioune Badara M'BENGUE

N° 60-341 P.C.G. M.F.P. C.A.B. — DÉCRET portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration de la République du Sénégal (E. N. A. S.).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires ;
Vu le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Chapitre 1^{er}. — But et objectif de l'école.

Article premier. — Il est créé au Sénégal une école d'administration qui portera le nom d'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.). Celle-ci est chargée de la formation des fonctionnaires et candidats à des postes de l'administration du Sénégal qui se destinent aux corps supérieurs de la République du Sénégal dans les techniques d'administration générale, financière, économique et sociale, ainsi qu'au corps diplomatique.

Un décret ultérieur fixera la liste des carrières ouvertes aux élèves de l'Ecole d'Administration. En outre, les textes fixant le statut particulier de certains corps de hiérarchie « A », pourront prévoir l'obligation d'effectuer une année de stage à l'Ecole d'Administration préalablement au stage dans les établissements de formation spécialisée de la branche technique à laquelle appartiennent lesdits corps. Ces établissements pourront d'ailleurs être rattachés par décret à l'Ecole Nationale d'Administration.

Chapitre II. — Organisation générale.

Art. 2. — L'Ecole Nationale d'Administration est un établissement public. Elle relève du Président du Conseil des Ministres du Sénégal et par délégation, du Ministre chargé de la fonction publique.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un conseil d'administration.

Un décret ultérieur fixera la composition de ce conseil d'administration.

Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil.

Un arrêté du Président du Conseil des Ministres fixe les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école.

Art. 3. — S'ils ne sont déjà fonctionnaires, les élèves originaires du Sénégal admis à l'école ont la qualité de fonctionnaires stagiaires et reçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension. Ils sont régis par le statut général de la fonction publique du Sénégal, sous réserve des mesures particulières qui seraient prévues par le règlement de l'école.

TITRE II

DU RECRUTEMENT ET DES CONDITIONS D'ACCÈS

Art. 4. — Chaque année deux concours pour l'accès à l'Ecole d'Administration sont ouverts aux candidats remplissant d'une part les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 6 novembre 1959, relative au statut général des fonctionnaires, d'autre part, celles qui sont prévues aux articles 6 et 9 ci-après.

Ne peuvent toutefois faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant déjà à des corps de la hiérarchie « A » ni les élèves de l'école.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par le Ministre chargé de la fonction publique, compte tenu de la situation des effectifs dans les corps recrutant statutairement par l'Ecole Nationale d'Administration et compte tenu des besoins exprimés dans les divers Ministères du Gouvernement du Sénégal.

Le pourcentage des places réservées à chacun des deux concours est fixé ainsi qu'il suit :

- 2/3 pour le concours direct ou concours « A »,
- 1/3 pour le concours professionnel ou concours « B ».

Toutefois, à titre transitoire, pendant une période de cinq années, ce pourcentage pourra être fixé différemment par décret du Président du Conseil des Ministres.

Les jurys de chacun des deux concours établissent, s'ils l'estiment justifiée après la fin des épreuves, une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis au delà des proportions fixées ci-dessus, si toutes les places n'étaient pas attribuées à l'un ou l'autre concours dans les conditions prévues à l'article 13.

Les modalités d'organisation et les règles de discipline des concours d'entrée à l'école sont celles prévues pour tous les concours administratifs.

Les conditions d'inscription aux deux concours, la date d'ouverture des épreuves et la liste des candidats admis à y prendre part, les modalités de report éventuels des places de l'un des concours sur l'autre, sont fixées par des arrêtés du Ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre 1^{er}. — Du premier concours.

Art. 5. — Le premier concours dit concours « A », est ouvert aux étudiants originaires du Sénégal, titulaires de deux certificats de licence, qui n'auront pas dépassé l'âge de trente ans dans l'année du concours auquel ils se présentent, ce délai étant prolongé dans la limite de cinq ans de la durée des services militaires accomplis par les intéressés.

Des arrêtés ultérieurs du Ministre chargé de la fonction publique, pris sur proposition du conseil d'administration de l'école et après avis du Ministre de l'éducation et de la culture et du Ministre de l'enseignement technique, pourront préciser que les titulaires de certains diplômes ou certificats sont également autorisés à faire acte de candidature au concours « A » sous réserve de la limite d'âge indiquée ci-dessus. Pour ouvrir l'accès au concours, ces diplômes ou certificats devront avoir été reconnus comme ayant une valeur au moins égale à celle de deux certificats obtenus après deux années d'études supérieures accomplies avec succès dans la même discipline.

Une bonification valable pour les épreuves d'admissibilité est accordée aux candidats :

- titulaires 3^e certificat de licence : 10 points;
- titulaires d'une licence complète : 20 points.

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité sont écrites. Elles comprennent :

1^o Une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux du monde contemporain.

Durée : 4 heures; coefficient : 4;

2^o Une composition sur un sujet d'économie politique (les éléments précis de ce programme seront indiqués dans l'avis de concours).

Durée : 3 heures; coefficient : 3;

3^o Une composition sur un sujet portant sur l'évolution des Etats africains d'expression française depuis la conférence de Brazzaville, ou sur les institutions actuelles de la Communauté et des Etats la composant.

Durée : 4 heures; coefficient : 3;

4^o Une traduction en français faite en deux heures d'un texte écrit dans une langue étrangère à choisir par le candidat entre l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'arabe, le russe ou le portugais.

Coefficient : 2.

Art. 7. — Les épreuves orales d'admission comprennent :

1^o L'explication d'un texte de caractère général suivi d'une conversation avec le jury.

Durée de l'explication : 10 minutes, de la conversation : 15 minutes — les candidats disposeront de 25 minutes pour la préparation du commentaire.

Coefficient : 5;

2^o Une interrogation de 15 minutes portant au choix du candidat, soit sur le droit administratif (programme de la 2^e année de licence en droit), soit sur la législation et les institutions financières (programme de la 1^{re} année de licence en droit).

Coefficient : 4;

3^o Une interrogation orale de 15 minutes portant au choix du candidat sur les institutions internationales ou sur la géographie économique et humaine.

Coefficient : 3;

4^o Sous réserve des dispositions de l'article ci-dessus, une épreuve d'exercice physique dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports.

Coefficient : 2.

Art. 8. — Les candidats déclarés par une commission médicale inaptes à subir l'épreuve d'exercice physique prévue à l'article 7 ci-dessus sont dispensés de cette épreuve sur déclaration du jury.

Ils leur est attribué d'office une note inférieure de deux points à la moyenne des notes obtenues par leurs concurrents à l'épreuve d'exercice physique.

Chapitre II. — Du second concours.

Art. 9. — Le deuxième concours dit concours « B » est ouvert aux fonctionnaires du Sénégal comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité de titulaires dans un cadre des hiérarchies « B » ou « C » des corps de fonctionnaires du Sénégal qui n'auront pas dépassé quarante ans dans l'année du concours auquel ils se présentent. Cette

limite d'âge pourra être reculée d'une durée égale à celle du service militaire accompli sans toutefois que le bénéfice de cette mesure n'ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de quarante-cinq ans.

Les candidatures devront être présentées par le Ministre sous l'autorité duquel les candidats sont placés en service et avoir reçu l'avis favorable de celui-ci.

Art. 10. — Les épreuves d'admissibilité sont écrites. Elles comprennent :

1^o Une composition sur un sujet d'ordre général.

Durée : 4 heures; coefficient : 4;

2^o Une composition sur un sujet se rapportant au droit public et administratif général.

Durée : 3 heures; coefficient : 3;

3^o Résumé d'un texte administratif.

Durée : 3 heures; coefficient : 3;

4^o Une composition sur un sujet d'économie politique générale ou d'économie africaine.

Durée : 3 heures; coefficient : 3.

Art. 11. — Les épreuves orales d'admission comprennent :

1^o L'explication d'un texte de caractère général suivi d'une conversation avec le jury.

Durée de l'explication : 10 minutes, de la conversation : 15 minutes. Les candidats disposeront de 25 minutes pour la préparation du commentaire.

Coefficient : 5;

2^o Le commentaire en 10 minutes, après 10 minutes de préparation d'un texte intéressant l'administration où le candidat est en service.

Coefficient : 3;

3^o Les candidats pourront demander à subir une interrogation orale de langue étrangère portant au choix du candidat sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'arabe, le russe ou le portugais. Cette épreuve facultative est affectée du coefficient 2.

Chapitre III. — Dispositions communes.

Art. 12. — Un arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, pris après avis du Ministre de l'éducation et de la culture et du Ministre de l'enseignement technique et au moins 6 mois avant l'un ou l'autre des concours, précisera les programmes correspondant à certaines matières desdits concours. Il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus pour la première fois où chacun des deux concours sera ouvert.

Art. 13. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les épreuves terminées, le jury établit pour chacun des deux concours, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes par l'arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, la liste des candidats admis.

En cas de doute sur l'admission ou le classement d'un candidat, celui-ci peut être convoqué devant le jury et librement interrogé pendant quinze minutes.

Le jury peut toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser pour chaque concours une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui paraîtraient aptes à entrer à l'école dans le cas où des vacances viendraient à se produire.

Ces listes complémentaires servent également pour effectuer dans les conditions prévues par l'article 4, le report éventuel des places de l'un sur l'autre concours au cas où

les résultats de l'un ne permettraient pas d'atteindre le nombre de places autorisées par l'application des pourcentages prévues.

Art. 14. — Les listes de classement font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Art. 15. — Un jury unique pour les deux concours est nommé chaque année par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la fonction publique, après consultation du conseil d'administration de l'école.

Des examinateurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être nommés par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique. Au cas où, pendant la durée du concours le président se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il serait remplacé par voie d'arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Art. 16. — Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque épreuve est notée par deux professeurs au moins. Les épreuves écrites et orales auxquelles il est procédé par un examinateur spécial sont notées en même temps par un membre du jury.

Les commentaires oraux de texte le sont par le président et les membres du jury.

Art. 17. — A la fin des épreuves des concours d'entrée, le président du jury adresse un rapport au conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Administration. Ampliation de ce rapport est également adressée au Président du Conseil des Ministres et au Ministre chargé de la fonction publique.

TITRE III

ENSEIGNEMENT A L'ECOLE NATIONALE

Chapitre 1^{er}. — Régime des études.

Art. 18. — La durée totale des études à l'Ecole Nationale d'Administration est de vingt mois répartis en deux cycles d'études entrecoupés par un cycle de stage dans des administrations correspondant à la section du candidat.

Le premier cycle d'études débute en novembre. Il se termine fin juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, la date du début de ce premier cycle pourra être retardée en fonction de la date fixée pour l'ouverture inaugurale de l'école.

Le cycle de stage débute en principe vers le 1^{er} août et se termine le 30 octobre.

Le dernier cycle d'études ou cycle de spécialisation commence au début de novembre et se termine fin juin.

Art. 19. — Un arrêté du Ministre chargé de la fonction publique fixe, pour chaque promotion d'élèves admis à l'école, le nombre d'élèves dans chacune des quatre sections suivantes :

- Administration générale,
- Administration économique et financière,
- Administration sociale,
- Diplomatie.

Au cours du premier cycle d'études, les élèves ne sont pas répartis entre les sections, tous les enseignements étant communs.

Le classement des élèves dans l'une ou l'autre de ces sections en vue des stages pratiques et du second cycle d'études (cycle de spécialisation) se fait lors des examens de fin du premier cycle. La répartition entre les quatre sections se fait au choix des élèves dans l'ordre de mérite de la liste de classement.

Art. 20. — Les programmes des matières enseignées à l'école au cours du premier cycle et au cours du second cycle d'études dans les différentes sections, le programme des travaux pratiques feront l'objet d'un décret du Président du Conseil des Ministres.

Chapitre II. — Examens de classement.

CLASSEMENT ET NOTATION DES ÉLÈVES

A LA FIN DES DIVERS CYCLES ET EN FIN D'ÉTUDES

Section I

Classement en fin de premier cycle

Art. 21. — Le classement en fin d'études du premier cycle s'établit en tenant compte :

— 1^o De la note de scolarité fixée par la Direction de l'école en fonction des appréciations données par le corps enseignant, de l'assiduité au cours et des résultats des travaux pratiques;

— 2^o Des résultats de l'examen de classement tel que déterminé à l'article 23 ci-dessus;

— 3^o D'une épreuve orale de langue (coefficient 2).

Art. 22. — Les élèves sont notés en cours d'année dans chacune des matières enseignées à l'école lors des interrogations écrites ou orales effectuées par les professeurs et lors des travaux pratiques.

L'examen de classement se compose d'une composition dans chacune des cinq matières suivantes :

- Institutions politiques et constitutionnelles;
- Matières administratives;
- Science économique et financière;
- Ethnologie et sociologie négro-africaines;
- Droit international public et questions de relations internationales.

La note moyenne de ces épreuves sera affectée du coefficient 3.

En outre, dans la langue étrangère qu'ils pratiquent, ils subissent :

— Une interrogation orale de quinze minutes affectée du coefficient 2. Les modalités de cette interrogation sont déterminées par le jury.

Art. 23. — A l'issue de toutes les épreuves de classement, un jury composé de la même manière que le jury du concours d'entrée, dresse la liste de classement. Cette liste de classement, signée par les membres du jury, est adressée au Ministre chargé de la fonction publique. La moyenne générale de 10/20 est exigée pour participer au cycle de stages et pour passer en seconde année.

Enfin, l'exclusion de certains élèves, qui font preuve d'insuffisance notoire peut être prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique sur proposition du jury, et après avis du conseil d'administration de l'école.

Art. 24. — Les élèves font connaître avant l'achèvement du premier cycle d'études l'ordre de préférence dans lequel ils désirent être affectés dans les quatre sections énumérées à l'article 19.

Le Ministre chargé de la fonction publique, au vu de la liste de classement et des déclarations de préférence exprimées, répartit par voie d'arrêté les élèves entre les quatre sections en vu du second cycle d'études. L'arrêté de répartition doit mentionner le numéro de classement de chaque élève à l'issue du premier cycle d'études.

Dans toute la mesure du possible, il est tenu compte de cet arrêté de répartition pour la désignation des élèves en vue des stages à effectuer dans les administrations.

Section II

Stages

Art. 25. — L'organisation des stages des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration dans les diverses administrations doit être préparé au moins deux mois avant le début des stages, à la diligence du directeur de l'école. Le Ministre chargé de la fonction publique arrête la répartition numérique des élèves en cours d'études du premier cycle dans les diverses administrations retenues en vue de leur stage. Cette répartition numérique tient compte autant que faire se peut de la répartition numérique faite conformément aux dispositions de l'article 19, dès l'admission des élèves à l'Ecole Nationale d'Administration entre les quatre sections.

Art. 26. — Les stages sont destinés à enrichir l'expérience des élèves et à leur donner une connaissance pratique de la vie administrative.

Ils débutent en principe aux environs du 1^{er} août de chaque année et se terminent en principe vers la fin du mois d'octobre de la même année, date à laquelle les élèves entament leur second cycle d'études.

Les stagiaires sont notés suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école à la fois par le Ministre chef du département auprès duquel ils sont placés en stage et par le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Compte tenu des appréciations de stage, le directeur de l'école peut, après avis du conseil d'administration, obliger un élève à accomplir à nouveau une première année d'école; l'exclusion définitive du stagiaire peut être prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'école après avis du conseil d'administration.

A l'issue du stage, l'élève remet à la direction de l'école un mémoire sur un sujet que les travaux et les missions qui lui ont été confiées au cours de son stage lui ont permis d'étudier.

Ce mémoire est soumis à un jury de trois membres désigné par le Ministre chargé de la fonction publique. Il peut être fait appel à des personnes autres que les professeurs de l'école pour faire partie du jury. Ce jury peut faire comparaître le stagiaire pour lui demander des éclaircissements ou des explications complémentaires.

Section III

Second cycle d'études — Classement de sortie

Art. 27. — Le classement de sortie à l'Ecole Nationale d'Administration consacrant l'accomplissement des trois cycles prévus à l'article 18, s'établit en tenant compte :

1° De la moyenne des notes obtenues, d'une part, par application des dispositions de l'article 21 ci-dessus, d'autre part, des notes d'interrogations et de travaux pratiques de la dernière année d'études (coefficient 3) ;

2° De la note de stage et de mémoire de fin de stage (article 26, coefficient 2) ;

3° De la moyenne à l'examen de classement de sortie dont il est question à l'article 28 ci-dessous (moyenne affectée du coefficient 4).

Art. 28. — L'examen de classement de sortie se compose :
1° D'une composition écrite de quatre heures sur un sujet d'ordre général choisi dans l'ensemble des matières enseignées pendant les deux années d'études (coefficient 3) ;

2° De la rédaction en quatre heures d'un document administratif se rapportant aux matières de la section de seconde année de l'élève (coefficient 2) ;

3° Un exposé oral fait en quinze minutes précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une interrogation de quinze minutes portant sur l'une des matières enseignées durant les années d'études (coefficient 3).

Art. 29. — Le jury de l'examen de classement est constitué dans les conditions fixées par l'article 15 ci-dessus. Les dispositions de l'article 16 sont applicables en ce qui concerne l'examen de classement.

Art. 30. — Après achèvement des délibérations du jury, le directeur de l'école dresse la liste de classement contre-signée des membres du jury et l'adresse au Ministre chargé de la fonction publique.

Art. 31. — La moyenne générale de 10/20 est exigée pour obtenir le brevet de l'Ecole Nationale d'Administration. Toutefois, les élèves issus du premier concours « A » ne peuvent recevoir ce brevet qu'après avoir achevé avec succès leurs études de licence. En attendant, ils peuvent être nommés par arrêté des autorités compétentes dans un corps de la hiérarchie immédiatement inférieure à celle à laquelle donne accès statutairement le brevet de l'école.

Les élèves qui n'ont pas réuni la moyenne exigée pour obtenir le brevet de l'école, pourront être nommés dans des corps de fonctionnaires de hiérarchie inférieure à celle à laquelle donne accès le brevet de l'école. Les conditions dans lesquelles ces nominations pourront être prononcées feront l'objet d'un décret ultérieur pris en Conseil des Ministres, après avis du Ministre de la fonction publique.

Art. 32. — Avant d'être nommés dans les corps auxquels ils ont accès en vertu des dispositions qui précèdent, les élèves de l'école doivent signer l'engagement de servir dans une administration du Sénégal pendant dix années au moins à compter de l'arrêté prononçant leur nomination.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE

Art. 33. — Les professeurs de l'école sont désignés par arrêté du Ministre de la fonction publique sur présentation du conseil d'administration.

Les autres membres du corps enseignant, les fonctionnaires de l'école et le personnel non titulaire sont nommés par le Ministre chargé de la fonction publique.

Leur rémunération sera fixée par un décret ultérieur pris en Conseil des Ministres.

Art. 34. — L'organisation de la scolarité et des stages, la discipline intérieure de l'école et notamment les conditions d'élimination des élèves incapables ou indignes, sont fixées par le règlement intérieur de l'école, qui est établi par le conseil d'administration et approuvé par arrêté du Ministre

chargé de la fonction publique. Le directeur assure l'organisation matérielle et la discipline intérieure de l'école dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 35. — Indépendamment de causes d'exclusion pour insuffisance notoire à la fin du premier cycle d'études ou à la fin de la période de stages (articles 23 et 26), l'exclusion définitive d'un élève peut avoir lieu pour mauvaise conduite ou manquement grave à la discipline intérieure de l'école. Cette exclusion est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'école après avis du conseil d'administration.

Art. 36. — L'élève qui pour quelque motif que ce soit ne termine pas sa scolarité, ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal. S'il n'est pas fonctionnaire, il doit rembourser le montant des indemnités qu'il a perçues. S'il est fonctionnaire, il est immédiatement remis à la disposition de son administration d'origine.

Toutefois, l'élève non fonctionnaire à la scolarité duquel il est mis fin pour cause d'inaptitude physique est dispensé de rembourser le montant des indemnités qu'il a perçues.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37. — Pendant une période transitoire de cinq années pour tenir compte du nombre insuffisant de candidats remplissant les conditions de titres exigés pour se présenter au concours « A » et des nominations à des postes de commandement et de direction effectuées dans le cadre de la politique d'africanisation, certaines des dispositions qui précèdent pourront être assouplies par des décrets pris en Conseil des Ministres.

Il pourra être ainsi dérogé temporairement à certaines dispositions du titre I et du chapitre 2 du titre III.

Art. 38. — Les fonctionnaires ou étudiants envoyés en stage à l'Institut des Hautes Etudes Administratives d'Outre-Mer à Paris par le Gouvernement du Sénégal au titre de l'année scolaire 1959-1960 seront admis sans concours à l'Ecole Nationale d'Administration lors de la rentrée scolaire 1960-1961 afin de suivre une seconde année d'enseignement. Ils suivront, à cette occasion, les cours d'enseignement professés aux élèves de la promotion d'entrée normale de 1960. Ils effectueront leur stage pratique dans les administrations dans le second semestre de l'année 1961 en même temps que les élèves de la promotion normale. Une liste de classement particulière pour ces élèves sera dressée à l'issue de leur période de stage en tenant compte :

- 1° Des résultats obtenus pendant leur stage à l'Institut des Hautes Etudes Outre-Mer;
- 2° De la moyenne des notes obtenues aux épreuves de classement du premier cycle d'études, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 précités;
- 3° De la note de stage obtenue.

Les élèves pourront se voir décerner le brevet de l'Ecole Nationale d'Administration dans un corps de la hiérarchie immédiatement inférieure à celle à laquelle donne accès statutairement le brevet de l'école.

Art. 39. — Les élèves stagiaires ayant déjà accompli une année d'études à l'E.F.A.M. sous le régime du décret n° 60-20 du 2 janvier 1960, seront admis en deuxième année de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves organisées par la direction de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal à l'expiration de la période de préstage.

Pour le classement de ces élèves, il sera tenu compte :

- 1° Des résultats de l'examen prévu à l'alinéa 1° du présent article;

- 2° de la moyenne des notes obtenues par les élèves aux épreuves ayant sanctionné leur première année d'études.

- 3° Des notes sanctionnant les stages accomplis de juillet 1960 à octobre 1960.

Art. 40. — Afin de parfaire la formation administrative et juridique des secrétaires d'administration qui ont été appelés à occuper des postes de responsabilité et de direction et de leur permettre d'accéder au corps supérieur de l'administration générale, des dispositions pourront être prises après décision du Conseil des Ministres, afin de répartir sur cinq années le contingent de fonctionnaires remplissant la double condition ci-dessus afin de les admettre à l'Ecole Nationale d'Administration en surnombre.

Les fonctionnaires ainsi admis suivront les deux cycles normaux d'études à l'exclusion du cycle de stage.

Leur admission se fera sur liste d'aptitude préparée par le Ministre chargé de la fonction publique. Les fonctionnaires en cause ne pourront être inscrits sur les listes d'aptitude que s'ils ont rempli avec distinction pendant deux ans au moins les fonctions suivantes :

- Commandant de cercle;
- Adjoint à commandant de cercle;
- Directeur dans un cabinet, une administration centrale, un établissement public ou un office.

Le classement de ces fonctionnaires se fera conformément aux dispositions des articles 27 et 31, exception faite de la note de fin de stage qui ne sera pas attribuée.

Pourront être admis aux dispositions prévues ci-dessus en faveur des fonctionnaires les agents servant à titre contractuel dans l'administration du Sénégal, et possédant la licence ou un diplôme reconnu équivalent.

Les élèves pourront se voir décerner le brevet de l'Ecole d'Administration sous réserve qu'ils obtiennent une moyenne générale de 12/20.

Dans le cas contraire, ils pourront être nommés par les autorités compétentes après avis du conseil d'administration de l'Ecole Nationale dans un corps de la hiérarchie immédiatement inférieure à celle à laquelle donne accès statutairement le brevet de l'école.

Art. 41. — Les fonctionnaires originaires du Sénégal appartenant au cadre général des attachés et des chefs de division de la France d'Outre-Mer, qui ne rempliraient pas les conditions prévues pour être nommés directement dans le corps des administrateurs civils du Sénégal suivant les dispositions transitoires du statut de ce corps, pourront être admis en surnombre à l'Ecole Nationale d'Administration sous réserve qu'ils donnent leur démission à la République française et que cette démission ait été acceptée. Ils seront préalablement à leur admission intégrés dans le corps de la hiérarchie immédiatement inférieure à celle à laquelle donne accès statutairement le brevet de l'école.

Les fonctionnaires ainsi admis suivent le deuxième cycle d'études dans une section qui sera déterminée par le Ministre chargé de la fonction publique. Il pourra être tenu compte de la préférence exprimée par les fonctionnaires intéressés. Ces fonctionnaires subiront les examens normaux du second cycle prévu aux articles 27 et 28 ci-dessus. Leur classement s'effectuera suivant les dispositions de l'article 27. Toutefois, la note de stage et de mémoire de fin de stage sera remplacée par une note donnée par le Ministre dont ils relevaient pendant la durée accomplie en tant qu'attachés de la France d'Outre-Mer.

Art. 42. — Les dispositions du décret n° 60-20 du 27 janvier 1960 sont abrogées.

Art. 43. — Le Ministre de la fonction publique et du travail, le Ministre de l'éducation nationale, le Ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 13 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de la Fonction publique,
SAR Ibrahim

Le Ministre de l'Enseignement technique,
Emile BADIANE

Le Ministre de l'Education Nationale,
François DIENG

N° 60-342 P.C.G. M.F.P. C.A.B. — DÉCRET ouvrant deux concours de recrutement pour l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu la loi 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 60-341 du 13 octobre 1960 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal ;
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Deux concours pour l'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, ouverts aux candidats originaires du Sénégal, remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959, auront lieu en décembre 1960.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours et la date exacte des épreuves seront fixés par un arrêté ultérieur du Ministre chargé de la Fonction publique. Les épreuves écrites auront lieu à Paris et Dakar. Les épreuves orales à Dakar uniquement.

Art. 3. — Le premier concours dit concours « A » est ouvert aux étudiants originaires du Sénégal, titulaires de deux certificats de licence, qui n'auront pas dépassés l'âge de 30 ans dans l'année du concours auquel ils se présentent. Ce délai étant prolongé dans la limite de 5 ans de la durée des services militaires accomplis par les intéressés.

Une bonification valable pour les épreuves d'admissibilité est accordée aux candidats :

Titulaires 3 ^e certificat de licence	10 points
Titulaires d'une licence complète	20 points

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité sont écrites. Elles comprennent :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux, du monde contemporain. (Durée 4 heures, coefficient 4) ;

2° Une composition sur un sujet d'économie politique. (Les éléments précis de ce programme seront indiqués dans l'avis de concours). (Durée 3 heures, coefficient 3) ;

3° Une composition sur un sujet portant sur l'évolution des Etats africains d'expression française depuis la conférence de Brazzaville, ou sur les institutions actuelles de la Communauté et des Etats la composant. (Durée 4 heures, coefficient 3) ;

4° Une traduction en français faite en 2 heures d'un texte écrit dans une langue étrangère à choisir par le candidat entre l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'arabe, le russe ou le portugais. (Coefficient 2) ;

Art. 5. — Les épreuves orales d'admission comprennent :

1° L'explication d'un texte de caractère général suivi d'une conversation avec le jury, durée de l'explication : 10 minutes, de la conversation : 15 minutes ; les candidats disposeront de 25 minutes pour la préparation du commentaire. (Coefficient 5) ;

2° Une interrogation de 15 minutes portant au choix du candidat, soit sur le droit administratif (programme de la deuxième année de licence en droit), soit sur la législation et les institutions financières (programme de la première année de licence en droit). (Coefficient 4) ;

3° Une interrogation orale de 15 minutes portant au choix du candidat sur les institutions internationales ou sur la géographie économique et humaine. (Coefficient 3) ;

4° Une épreuve d'exercice physique dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports. (Coefficient 2) ;

Toutefois les candidats déclarés par une Commission médicale inaptes à subir l'épreuve d'exercice physique prévue ci-dessus, sont dispensés de cette épreuve sur déclaration du jury.

Il leur est attribué d'office une note inférieure de deux points à la moyenne des notes obtenues par leurs concurrents à l'épreuve d'exercice physique.

Art. 6. — Le deuxième concours dit concours « B » est ouvert aux fonctionnaires du Sénégal comptant au moins quatre ans de services effectifs en qualité de titulaires dans un cadre des hiérarchies « B et C » des corps de fonctionnaires du Sénégal et qui n'auront pas dépassé quarante ans dans l'année du concours auquel ils se présentent. Cette limite d'âge pourra être reculée d'une durée égale à celle du service militaire accompli sans toutefois que le bénéfice de cette mesure n'ait pour effet de protéger la limite d'âge au-delà de quarante-cinq ans.

Exceptionnellement et pendant une durée de trois ans pour compter du premier concours, dans les mêmes conditions d'âge que ci-dessus mais sans condition de durée de service, pourront en outre se présenter les fonctionnaires et agents non titulaires servant dans l'Administration du Sénégal et titulaires :

— Soit du diplôme du second degré de l'I. E. A. A. de l'Université de Dakar,

— soit du diplôme du baccalauréat et possédant en outre une année de licence en droit ou un certificat d'études supérieures d'un niveau reconnu au moins correspondant à la première année de licence en droit.

Les candidatures devront être présentées par le Ministre sous l'autorité duquel les candidats sont placés en service et avoir reçu l'avis favorable de celui-ci.

Art. 7. — Les épreuves d'admissibilité sont écrites. Elles comprennent :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général. (Durée 4 heures, coefficient 4);

2° Une composition sur un sujet se rapportant au droit public et administratif général. (Durée 3 heures, coefficient 3);

3° Résumé d'un texte administratif. (Durée 3 heures, coefficient 3);

4° Une composition sur un sujet d'économie politique générale ou d'économie africaine. (Durée 3 heures, coefficient 3);

A l'occasion du premier concours qui sera organisé en décembre 1960, les épreuves écrites d'admissibilité seront exceptionnellement composées ainsi qu'il suit :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général. (Durée 4 heures, coefficient 4);

2° Une composition sur un sujet se rapportant au droit public et administratif général ou sur un sujet se rapportant à l'histoire contemporaine (programme d'histoire de la classe de philosophie de l'enseignement du second degré). (Durée 3 heures, coefficient 3);

3° Résumé d'un texte administratif. (Durée 3 heures, coefficient 3);

4° Une composition sur un sujet d'économie politique générale ou d'économie africaine ou sur un sujet de géographie (programme de géographie de la classe de philosophie de l'enseignement du second degré). (Durée 3 heures, coefficient 3);

Art. 8. — Les épreuves orales d'admission comprennent :

1° L'explication d'un texte de caractère général suivi d'une conversation avec le jury. Durée de l'explication 10 minutes, de la conversation 15 minutes. Les candidats disposeront de 25 minutes pour la préparation du commentaire. (Coefficient 5);

2° Le commentaire en 10 minutes après 10 minutes de préparation d'un texte intéressant l'administration où le candidat est en service. (Coefficient 3);

3° Les candidats pourront demander à subir une interrogation orale de langue étrangère portant au choix du candidat sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol, le portugais ou l'arabe. Cette épreuve facultative est affectée du coefficient 2.

Art. 9. — Le nombre de places mises au concours « A » sera de un tiers du nombre total des places. Le nombre de places mis au concours « B » sera des deux tiers.

Art. 10. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les épreuves terminées, le jury établira pour chacun des deux concours, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes par l'arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, la liste des candidats admis.

En cas de doute sur l'admission ou le classement d'un candidat, celui-ci peut être convoqué devant le jury et librement interrogé pendant 15 minutes.

Le jury peut toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser pour chaque concours une liste complémentaire comportant les noms de candidats qui lui paraîtraient aptes à entrer à l'école dans le cas où des vacances viendraient à se produire.

Ces listes complémentaires serviront également pour effectuer le report éventuel des places de l'un sur l'autre concours au cas où les résultats de l'un ne permettraient pas d'atteindre le nombre de places autorisées par l'application des pourcentages prévus.

Art. 11. — Les listes de classement feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 12. — Le jury unique pour les deux concours est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Fonction publique, après consultation du Conseil d'Administration de l'école.

Art. 13. — Il sera constitué par décision du Ministre chargé de la Fonction publique des commissions de surveillance de trois membres chacune, chargées de la surveillance directe des épreuves écrites.

Art. 14. — Le Président du jury adressera aux présidents de chacune des commissions de surveillance, sous enveloppes scellées, les sujets des épreuves choisies par le jury.

Art. 15. — Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque épreuve est notée par deux professeurs au moins.

Les commentaires oraux de texte le sont par le Président et les membres du jury.

Art. 16. — A la fin de chaque séance, le Président de chacune des commissions de surveillance réunira les compositions des candidats et les placera dans une enveloppe qu'il scellera ensuite et signera ainsi que les membres de la commission.

A la fin des épreuves, le Président réunira les plis contenant les compositions et y joindra un procès-verbal constatant la régularité des opérations et mentionnant les incidents qui auraient pu se produire. Il signera le procès-verbal ainsi que les membres de la commission.

Art. 17. — Les plis contenant les compositions écrites seront transmis immédiatement au Président du jury à l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 18. — Les demandes d'admission à ce concours devront être adressées avant le 15 novembre 1960 au Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration. Les candidats devront désigner expressément le centre où ils entendent concourir. Les demandes seront accompagnées des pièces ci-après :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ou du jugement supplétif pouvant en tenir lieu;

2° Un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus;

3° Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration attestant que le candidat est apte à remplir une fonction publique et datant de moins de trois mois;

4° Pour les candidats au concours « A » : Une copie certifiée conforme des diplômes requis pour se présenter;

5° Pour les candidats au concours « B » : Une attestation délivrée par le Ministère dont ils relèvent, justifiant qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises et comportant expressément l'avis favorable du Ministre à la candidature présentée.

Art. 19. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 13 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de la Fonction publique,
SAR Ibrahima

N° 60-343 bis M.T.F.P.-CAB. — DÉCRET fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'Ecole Nationale d'Administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959, fixant le statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 60-341 du 13 octobre 1960, portant organisation de l'Ecole d'Administration du Sénégal et notamment son article 1^{er};
Vu le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves des quatre sections prévues à l'article 19 du décret portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, titulaire du brevet de fin d'études, peuvent être nommés au grade et à l'échelon de début dans le Corps des Administrateurs civils du Sénégal.

Ceux qui sont issus du concours « A » d'admission à l'Ecole Nationale devront être titulaires d'une licence complète. Les élèves issus de ce concours « A » qui n'auront pas encore terminé leurs études de licence ne recevront pas le brevet de sortie de l'Ecole Nationale tant qu'ils n'auront pas achevé ces études. Ils seront nommés dans un corps de la hiérarchie immédiatement inférieure à celle des Administrateurs civils, dont le statut particulier sera fixé ultérieurement par décret.

Art. 2. — Un décret fixera le statut particulier du Corps des Administrateurs civils qui constitue le corps supérieur du cadre d'Administration générale du Sénégal et déterminera les conditions dans lesquelles les élèves nommés dans un corps de la hiérarchie immédiatement inférieurs selon les dispositions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus pourront après réussite, au dernier examen de licence être nommés et reclassés dans le corps des Administrateurs civils.

Le corps des Administrateurs civils est classé parmi les corps de la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-336 M.T.T. — Par décret du Président du Conseil, en date du 8 octobre 1960, M. Cheikh Fal, ingénieur diplômé de l'Ecole Supérieure d'Electricité, est nommé provisoirement ordonnateur du budget de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

En cas d'absence de M. Cheikh Fal, M. Jean Bourgoin, directeur adjoint des Postes et Télécommunications, sera habilité, également à titre temporaire, à remplir *par interim*, les fonctions d'Ordonnateur.

N° 60-339 M.C.I. — Par décret du Président du Conseil, en date du 8 octobre 1960, M. Sow Abdoulaye, directeur général adjoint de l'Office de Commercialisation Agricole est nommé administrateur de la Banque Sénégalaise de Développement en remplacement de M. Louis Nègre en instance de départ en congé.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-340 P.C. — DÉCRET autorisant à certains fonctionnaires et agents de l'Etat à suivre des stages hors du territoire national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;
Vu le décret 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement;
Après avis de la Commission interministérielle des stages réunie en sa séance du 2 août 1960;
Après avis de la Commission technique consultative appelée à étudier les propositions d'envoi en stage de perfectionnement en France des fonctionnaires et agents de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés à suivre hors du territoire national dans les conditions définies au décret précité les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms figurent au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres et le Secrétaire général du Gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 12 octobre 1960.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre des Finances
PREYAVIN

MAMADOU DIA

Le Ministre de l'Enseignement technique
Emile BADIANE
Le Secrétaire Général du Gouvernement,
I. FORSTER

Secrétariat général du Gouvernement

MM. Seck Oumar, linotypiste, Imprimerie nationale, Paris;
Gaye Babacar, linotypiste, Imprimerie nationale, Paris;
Diop Mohamadou, linotypiste, Imprimerie nationale, Paris.

Ministère de l'Intérieur

MM. Bâ Sidighe, inspecteur de Police, Ecole nationale de Police;
Fall Meissa M'Bar, inspecteur de Police, Ecole nationale de Police;
N'Diaye Antoine, inspecteur de Police, Ecole nationale de Police;
N'Diaye Abdoulaye, inspecteur de Police, Ecole nationale de Police;
Sarr Amadou, inspecteur de Police, Ecole nationale de Police;
Sidibé Diely, inspecteur de Police, Ecole nationale de Police;
Seye Amar, inspecteur de Police, Ecole nationale de Police;

Traoré Namory, inspecteur de Police, Ecole nationale de Police;
Lam Massata, inspecteur de Police, Ecole nationale de Police.

Ministère des Finances

- MM. Niang Papa Demba, agent des Services du Trésor, Ecole du Trésor;
Koundoul Sidy Moctar, agent des Services du Trésor, Ecole du Trésor;
N'Diaye Abdoulaye, agent des Services du Trésor, Ecole du Trésor;
Sy Hamady Amadou, agent des Services du Trésor, Ecole du Trésor;
Diémé Alphonse, agent des Services du Trésor, Ecole du Trésor;
Diop Charles, Service d'Administration, Ecole du Trésor;
Niang Ibrahima, commis des S. A. F. C., Ecole du Trésor;
Sagna Gabriel, Service d'Administration, Ecole du Trésor;
Diouf Ismaïla, Service d'Administration, Ecole du Trésor;
Amine Joseph, commis expéditionnaire, Ecole du Trésor;
Diallo Souleymane, commis des S. A. F. C., Ecole du Trésor;
Diop Sidy, commis expéditionnaire, Ecole du Trésor;
Conaré Mamadou, contrôleur 1^{re} classe, Ecole nationale des Douanes;
Thouré Aboubacrine, adjudant des Douanes, Ecole nationale des Douanes;
Fall Mody, adjudant des Douanes, Ecole nationale des Douanes;
Sao Amadou Lamine, adjudant des Douanes, Ecole nationale des Douanes;
Thioune N'Diaye, adjudant des Douanes, Ecole nationale des Douanes;
N'Diaye Abdoulaye, agent décisionnaire, Ecole nationale des Douanes;
Dionkhané Bar, agent des Douanes, Ecole nationale des Douanes;
Guèye Issa, agent décisionnaire, Ecole nationale des Douanes;
N'Gom Moussa, contrôleur stagiaire, Ecole nationale des Douanes;
Diop Abdoulaye, contrôleur stagiaire, Ecole nationale des Impôts;
N'Diaye Alioune, contrôleur des Contributions directes, Ecole nationale des Impôts;
Sarr Abdoulaye, contrôleur des Contributions directes, Ecole nationale des Impôts;
Sarr Abdoulaye Dembane, contrôleur des Contributions directes, Ecole nationale des Impôts.

Ministère de l'Education nationale

- MM. Dia Mahamadou Abdoulaye, instituteur, élève inspecteur primaire, Ecole nationale de Saint-Cloud;
M'Bengue Abdou Salam, instituteur, élève inspecteur primaire, Ecole nationale de Saint-Cloud;
Niang Abdoulaye, instituteur, élève inspecteur primaire, Ecole Nationale de Saint-Cloud;
N'Diaye Ababacar, instituteur, élève inspecteur primaire, Ecole nationale de Saint-Cloud.

Ministère des Travaux publics et des Mines

- M. Doucouré Mamadou, en service à S.G., Ecole Nationale des Services géographiques.

Ministère de l'Enseignement technique

- Diawara Marianne, institutrice, E.N.K.A.P.T.A. ;
MM. Dem Cheick, chargé des cours, I. N. O. P. ;
Badiane Amidou, chef de cabinet M. E. T. P.-F. C., Education nationale;
Sylla Mamadou, directeur d'école, Intendance Enseignement technique;
Dia Ababacar, ébéniste, E.N.N.A.
Seront retenues 9 candidatures de professeurs techniques adjoints.

Ministère de l'Information

- MM. Fall Amadou, opérateur radio, S. O. R. A. F. O. M. ;
Bâ Samba, opérateur radio, S. O. R. A. F. O. M. ;
Dieng Serigne, radio-électricien, S.O.R.A.F.O.M. ;
Senghor Blaise, étudiant, Ecole Journaliste Cinéma.

Ministère de l'Economie rurale Agriculture

- MM. Gaye Touradou, a. conducteur d'Agriculture, Ecole Supérieure d'Agriculture tropicale;
Cissoko Demba, a. conducteur d'Agriculture, Ecole Supérieure d'Agriculture tropicale;
Guèye Ali, a. conducteur d'Agriculture, Ecole Supérieure d'Agriculture tropicale;
N'Diaye Ciré, a. conducteur d'Agriculture, Ecole Supérieure d'Agriculture tropicale;
Sarr Amadou, a. conducteur d'Agriculture, Ecole Supérieure d'Agriculture tropicale;
Wane Abdoul Aziz, a. conducteur d'Agriculture, Ecole Supérieure d'Agriculture tropicale;
Bâ Moustapha, vétérinaire, Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays tropicaux Alfort;
Sagna Faustin, vétérinaire, Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays tropicaux Alfort;
Diop Babacar, vétérinaire, Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays tropicaux Alfort;
Cissoko Mady, vétérinaire, Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays tropicaux Alfort.

Ministère du Plan et du Développement et de la Coopération technique

- MM. Fall Magatte, chef statistique Sénégal, I. N. S. E. E. ;
Sow Samba, en service au Ministère du Plan Commissariat général du Plan.

Ministère du Travail et de la Fonction publique

- M. Bâ Oumar, en service au Ministère de la Fonction publique, Inspection du Travail (I. H. E. O. M.).

Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération

- MM. N'Diaye Ismaïla, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, Ecole de Barres;
Niang Amadou, vétérinaire africain, Alfort;
Diédhiou Landing, contrôleur des Travaux agricoles, B. P. D. A. ;
Diawara Anson, aide-conducteur des T. A., B. P. D. A.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

- M'Bèye Nafissatou, infirmière, stage Anesthésie;
Baro Baïdy, infirmière, stage Ecole d'Administration;
M^{me} Tressol, infirmière, stage Anesthésie;
MM. Diallo Amadou Abdou, agent Service de Santé, Intendance des Hôpitaux;
Sow Brelow, médecin africain, fin d'études de Médecine;
Qoly Djimathie, médecin africain, fin d'études de Médecine;

M'Baye Abdel Kader, médecin africain, fin d'études de Médecine;
 Touré Madiou, médecin africain, fin d'études de Médecine;
 Fall Bassirou, médecin africain, fin d'études de Médecine;
 Kane Abdourahmane, médecin africain, fin d'études de Médecine;
 N'Doye M'Baye, médecin africain, fin d'études de Médecine;
 N'Diaye Matar, médecin africain, fin d'études de Médecine;
 Signaté Sakho, médecin africain, Faculté de Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Sylla Mamadou;
 M^{mes} Sarr Sambacor;
 Klenisehündt;
 MM. Konimba Coulibaly;
 Henri Senghor.

N° 60-325 s.g. — Par décret du Président du Conseil, en date du 3 octobre 1960, M. François Dieng, ministre de l'Education Nationale assurera l'intérim du Ministre de la Justice pendant la durée de l'absence de ce dernier.

N° 60-328 M. INT. — Par décret du Président du Conseil, en date du 7 octobre 1960, l'adjudant-chef N'Diaye Daouda du Bataillon de l'O.N.U., est nommé sous-lieutenant à titre fictif pour la durée de sa mission au Congo.

La présente nomination n'aura aucune incidence sur la solde et les accessoires de solde auxquels il peut prétendre.

L'intéressé ne pourra porter les attributs de son grade à titre fictif que pendant son séjour à l'Etranger, il ne pourra en aucun cas les porter sur le Territoire de la République du Sénégal.

ARRÊTÉS

N° 8682 M.E.R. COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération, en date du 27 sept. 1960, est nommé en qualité de Conseiller technique au Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération, M. N'Diaye Ibrahima, inspecteur des Postes et des Télécommunications.

N° 8684 MER. COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 27 sept. 1960, la date des épreuves du concours pour le recrutement de Préposés des Eaux et Forêts, primitivement prévue pour le 25 octobre 1960 est avancée et fixée au 11 octobre 1960.

La Commission de surveillance des épreuves des concours des 11 octobre et 30 décembre 1960 pour le recrutement de 105 Préposés des Eaux et Forêts du Sénégal (65 + 40) sera composée comme suit :

Président :

M. Grosmaire Pierre, conservateur des Eaux et Forêts.

Membres :

MM. Maestrati, ingénieur des travaux des Eaux et Forêts ;
 Bâ Moustapha, adjoint au chef du personnel du Ministère de l'Economie Rurale.

Les épreuves de ces concours auront lieu au Lycée Van Vollenhoven (Avenue du 18 juin).

L'appel des candidats et la vérification de leur identité commenceront les 11 octobre et 30 décembre 1960 à 8 heures avant le début des épreuves fixé à 8 h. 30.

Sont désignés comme membres de la Commission de correction des épreuves :

Président :

M. Grosmaire, conservateur des Eaux et Forêts.

Membres :

MM. Giffard, inspecteur des Eaux et Forêts pour les épreuves de droit forestier et de sylviculture ;
 Didier, ingénieur des travaux ruraux, adjoint au Directeur du service du Génie Rural pour les épreuves de Topographie ;
 N'Diaye Ibrahima, instituteur à l'Ecole Clémenceau ;
 Diop Abdoulaye Lindor, instituteur à l'Ecole de Médina pour les épreuves de Composition française et Arithmétique.

A l'issue des épreuves écrites, le Président réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres de la Commission :

- 1° Les enveloppes scellées et visées contenant les compositions de chaque épreuve ;
- 2° Le procès-verbal des séances.

Le dit paquet portant l'indication du concours, la mention « confidentiel » sera remis directement au Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération (commission de correction) par les soins du Président de la commission de surveillance.

N° 8686 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 septembre 1960, est prononcée la fermeture provisoire, pour une durée de trois mois du débit de boissons à l'enseigne « LA CHAUMIERE », sis à Ouakam-village, géré par M. Peter Auguste.

N° 8887 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} octobre 1960, l'arrêté n° 12744 M. INT. A.P.A. du 21 décembre 1959, est et demeure rapporté.

M^{me} Viero Ferrari est autorisée à confier la gérance du bar-hôtel-restaurant à l'enseigne du « NOVELTY », sis 8 rue des Essarts, dont elle est propriétaire, à M. Georges Guille-mard.

Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 8693 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 27 septembre 1960, le présent arrêté vaut mandat du Maire de Saint-Louis pour le paiement à la Société des Carbones du Maroc, représentée par M^{re} Marteau, demeurant à Casablanca ayant pour Conseil M^{re} Ogo Guèye, Avocat à Dakar, compte bancaire Société Générale n° 5106, Dakar de la somme de francs 330.928, représentant le montant de différentes factures non contestées (309.283 fr.) augmenté des intérêts moratoires (18.041) et des frais (3.604 fr.). La dépense est imputable au budget additionnel 1960 de la Commune de Saint-Louis 1^{re} partie, chapitre 6.

N° 8696 M.J. PEL. — Par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 septembre 1960, l'article 4 de l'arrêté n° 1889 M.J. PEL 2 du 7 juin 1960 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement des Secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires est modifié comme suit :
 Peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves de ce concours :

a) les commis des cadres secondaires et locaux comptant à la date du concours cinq ans de services effectifs près des juridictions de droit moderne ;

b) les auxiliaires, contractuels et décisionnaires comptant à la date du concours, cinq ans de services effectifs près des juridictions de droit moderne et âgés de 35 ans au plus, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

N° 8697 M.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 27 septembre 1960, sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 14 concernant le mois de juin 1960

(Sénégal hors Dakar)

Taxe locale sur les affaires	4.808.697
Taxe générale sur les affaires	4.430.401
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	382.364
Taxe spéciale sur les tabacs	15.726
Taxe sur la consommation électrique	49.488

Total de l'état n° 14 9.686.676

Etat n° 15 concernant le mois de juillet 1960 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	68.963.405
Taxe générale sur les affaires	92.229.426
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	59.359.296
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	30.238.923
Taxe spéciale sur les tabacs	33.029.189
Taxe sur la consommation électrique	2.631.583

Total de l'état n° 15 286.451.822

Etat n° 16

Amende sur taxe locale sur chiffre d'affaire ..	98.874
Amende sur taxe générale sur les affaires	242.991
Amende sur taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	9.935

Total de l'état n° 16 351.800

Le Trésorier-Payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivi par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

N° 8702 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 septembre 1960, la Compagnie Générale de Géophysique, société anonyme dont le siège social est à Paris (7^e), 50, rue Fabert, qui effectue des travaux de sismique réfraction et réflexion pour le compte de la Société Africaine des Pétroles et de la Compagnie de Participations, de Recherches et d'Exploitations Pétrolières, dans le périmètre de leur permis de recherches minières de type « H », dit permis de Saint-Louis, est autorisée à installer et exploiter à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt superficiel temporaire d'explosifs dans la région de Rao, cercle de Dagana, Région du Fleuve, à environ trois kilomètres de l'embranchement des routes Saint-Louis, Rao et Gandiole.

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communications publiques, ainsi que de toute maison habitée, chentier, ne pourra être inférieure à 1590 mètres.

Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté général n° 2615 M du 7 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 25.000 kilogrammes d'explosifs de classe 1.

Le dépôt sera constitué par deux tentes en toile, l'une carrée, de 5 mètres de côté, l'autre circulaire, de 4 mètres de diamètre, séparées par une distance de 5 mètres et entourées par une clôture métallique de 2 mètres de hauteur placée à plus de 5 mètres des bords des tentes. Une porte fermant à clé sera placée dans cette clôture.

La Compagnie Générale de Géophysique est dispensée de la construction du merlon prévu par l'article 12 de l'arrêté général n° 1056 T.P. du 31 juillet 1929.

Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal accoustique d'alarme et accompagnés de chiens.

Les portes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Toutes les manipulations, réceptions et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec lampe de sûreté de mines.

Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses ahords sur une distance de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, 2 extincteurs à mousse et à pyrène, un stock de sable et des pelles y seront déposés.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs, sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément aux consignes présentées par la Société Africaine des Pétroles et approuvées par le Chef du service des Mines du Sénégal le 26 août 1959.

La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la date de sa signature.

Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus ou mentionnées dans les consignes visées à l'article 11, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant les dépôts d'explosifs.

N° 8703 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 septembre 1960, la Compagnie Générale de Géophysique, Société anonyme dont le siège social est à Paris (7^e), 50, rue Fabert, qui effectue des travaux de sismique réfraction et réflexion pour le compte de la Société Africaine des Pétroles et de la Compagnie de Participations de Recherches et d'Exploitations Pétrolières dans le périmètre de leur permis de recherches minières de type « H », dit permis de Saint Louis, est autorisée à installer et exploiter à Rao, cercle de Dagana-Région du Fleuve, pendant une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire de détonateurs électriques.

Ce dépôt sera constitué par un placard muni d'une serrure de sûreté placée dans le bureau administratif de la mission à Rao.

Aucun explosif ne devra être entreposé dans le bureau.

Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer et limité à trois mille (3.000).

Le dépôt sera gardé en permanence.

Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655-TP du 31 juillet 1929.

Toutes les manipulations de détonateurs seront effectuées par un préposé responsable.

Le stockage, le gardiennage, la distribution et l'emploi des détonateurs seront effectués conformément aux consignes présentées par la Société Africaine des Pétroles et approuvées par le Chef du Service des Mines du Sénégal le 26 août 1959.

N° 8707 M.T.P.T.MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 septembre 1960, Madame Alex Cathala, commerçante domiciliée à Meckhé, cercle de Tivaouane, est autorisée à ouvrir et exploiter à Thilmakha, cercle de Tivaouane, Région de Thiès, sur la partie sud du lot n° 47 faisant l'objet du titre foncier n° 1703 : une usine mobile de décorticage d'arachides.

N° 8714 M.T.P.T.M./TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 28 septembre 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de 15 jours sera ouverte à la diligence du Chef du bureau d'Administration générale à Saint-Louis, au sujet de la demande présentée par MM. Pelloux et Bancal demeurant à Saint-Louis, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de dix sept hectares dix neuf ares (17^{ha} 19^a) sise en bordure du marigot de Djeuss et contiguë à la limite Nord-Ouest du T.F. 21 à Dakar-Bango (cercle de Dagana).

Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Chef du bureau d'Administration générale à Saint-Louis fixera, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Le dossier accompagné du plan sera déposé au Secrétariat du bureau de l'Administration générale à Saint-Louis, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles pour le registre *ad hoc* ouvert à cet effet.

N° 8715 M.D. — Par arrêté du Ministre de la Défense, en date du 28 septembre 1960, le citoyen sénégalais dont le nom suit, titulaire d'un grade d'Officier dans les Réserves de l'Armée Française, est admis avec son grade dans les Réserves de l'Armée du Sénégal :

Diallo Mamadou.

Cette admission prend effet à compter du 1^{er} septembre 1960.

N° 8767 M.J. P.E.L.-I. — Par arrêté du Ministre de la Justice, en date du 28 septembre 1960, M. Tall Bassirou, greffier en chef d'un Tribunal de 3^e classe, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour compter de la date de sa prise de service.

N° 8801 M.INT.DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 septembre 1960, est autorisé au budget 1959 de la Commune de Rufisque, un virement de crédits de francs 219.000 à répartir comme suit :

SECTION ORDINAIRE

a) 1^{re} Partie

Paragraphe 1^{er}. — Restes à payer

Article 1^{er}. — Restes à payer d'exercices clos..... 61.300 »

b) 2^e Partie

Chapitre XXII. — Voirie vicinale et rurale (Person.)
Article 4. — Agents auxiliaires..... 10.000 »

Chapitre XXVIII. — Services à caractère commercial et industriel (Personnel)

Article 2. — Agents contractuels..... 5.250 »
Article 3. — Agents conventionnels..... 5.450 »

Chapitre XXXVI. — Enseignement (Matériel)

Article 1^{er}. — Dépenses de matériel..... 36.600 »

Chapitre XLVIII. — Dépenses ordinaires diverses

Article 5. — Allocations viagères, indemnités de fin d'engagement, pécule, etc..... 200 »

Article 8. — Frais d'hospitalisation et d'inhumation du personnel..... 50.200 »

Total..... 169.000 »

SECTION EXTRAORDINAIRE

1^{re} Partie

Paragraphe 1^{er}. — Restes à payer

Article 1^{er}. — Restes à payer d'exercices clos.... 50.000 »

Total des crédits ouverts..... 219.000 »

Ce virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des rubriques ci-après :

SECTION ORDINAIRE

a) 1^{re} Partie

Paragraphe 2. — Dépenses engagées et non liquidées

Article 1^{er}. — Dépenses d'exercices clos..... 61.300 »

b) 2^e Partie

Chapitre XIX. — Voirie urbaine (Personnel)

Article 4. — Agents auxiliaires..... 10.000 »

Chapitre XXV. — Abattoirs, halles, marchés et frais de perception (Personnel)

Article 4. — Agents auxiliaires..... 12.300 »

Chapitre XXXVI. — Enseignement (Matériel)

Article 2. — Allocations bourses, indemnités, secours aux étudiants et prêts d'honneur transports, etc..... 35.000 »

Chapitre XLV. — Assistance, Prévoyance et Famille (Matériel)

Article 2. — Hospitalisation et inhumation des indigents..... 50.200 »

Chapitre XLVIII. — Dépenses ordinaires diverses

Article 6. — Indemnités diverses..... 200 »

Total..... 169.000 »

SECTION EXTRAORDINAIRE

1^{re} Partie

Paragraphe 2. — Dépenses engagées et non liquidées

Article 1^{er}. — Dépenses d'exercices clos..... 50.000 »

Total des crédits ouverts..... 219.000 »

N° 8805 M.F. D.F. 4. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 29 septembre 1960, le préposé du Trésor, payeur à Saint-Louis, est chargé provisoirement des fonctions de Receveur municipal des communes de plein exercice de Dagana, Linguère et Bakel nouvellement créées.

Le préposé du Trésor, payeur à Kaolack, est chargé provisoirement des fonctions de Receveur municipal des communes de plein exercice de Kédougou, Kaffrine et Nioro-du-Rip nouvellement créées.

Le préposé du Trésor, payeur à Ziguinchor, est chargé provisoirement des fonctions de Receveur municipal des communes de plein exercice de Vélingara, Sédhiou et Oussouye nouvellement créées.

Les cautionnements versés par ses Préposés du Trésor seront affectés en garantie des opérations se rapportant à la gestion des communes dont ils sont chargés provisoirement d'exercer les fonctions de Receveurs municipaux,

Ces Préposés du Trésor pourront prétendre à l'indemnité de gestion prévue par l'arrêté général n° 11-063 SET du 30 novembre 1957.

N° 8807 M.INT A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 septembre 1960, est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Etienne Hall, décédé le 29 août 1960 à Dakar.

N° 8808 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de Fonction publique et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, en date du 29 septembre 1960, l'article 21 de l'arrêté n° 8127 I.T.L.S.S.M. du 29 décembre 1953, déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, est abrogé et remplacé par la nouvelle disposition ci-après :

Article 21 nouveau. — L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une Commission professionnelle dont la composition et le fonctionnement seront fixés, sur proposition du Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, pris après avis de la Commission consultative du Travail, conformément aux dispositions de l'article 62, alinéa 2, du Code du Travail de la loi n° 59-024 du 16 juin 1959, portant création d'une Direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

N° 8837 M.F. DEDT. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 30 septembre 1960, est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le T.F. 105 BS au nom de M. Ly Amadou Bocar, agent spécial à Dagana.

N° 8838 MTPTM-TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 30 septembre 1960, est et demeure abrogé l'arrêté n° 3022 TP. QD. du 31 mai 1950, autorisant la Société de Décorticage (SODEC) à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie de 750 mètres carrés en bordure du Sine à Fatick.

Il sera restitué à la Société de Décorticage (SODEC), le cautionnement de 4.240 frs, qu'elle avait déposée entre les mains du Trésorier-Payeur de Kaolack en exécution des dispositions contenues dans l'article 4 de l'arrêté précité.

N° 8839 MTPTM-TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 30 septembre 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* consécutive aux opérations de la Commission désignée par arrêté du 22 avril 1960, sera ouverte au sujet de la délimitation du domaine public fluvial à l'île de Bop Thior au nord de Saint-Louis.

Le dossier de la délimitation restera déposé au bureau de l'Administration générale à Saint-Louis, pendant un mois à partir du 15 octobre 1960, pour être communiqué sans déplacement de 8 h. à 11 h. de 14 h. à 17 heures. aux personnes qui désigneront en prendre connaissance,

Un Commission enquêteur à désigner par le Chef du bureau de l'Administration générale, se tiendra à la disposition des intéressés, pendant le même temps et au même lieu pour recevoir tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés, aux heures indiquées ci-dessus, leurs observations qui seront transcrites sur un registre *ad hoc*.

Dans un délai de huit jours à compter de la date de la fin de l'enquête, le dossier de la délimitation avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Commissaire enquêteur, sera transmis au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines qui statuera sur la suite à donner.

N° 8865 M.F. CAB. 17. — Par arrêté du Ministre des Finances en date du 30 septembre 1960, le Directeur des Douanes du Sénégal est autorisé à exercer les pouvoirs de décision anciennement accordés par la réglementation en vigueur au 19 août 1960 au Directeur fédéral des Douanes.

M. Roy Claude, directeur des Douanes du Sénégal, est habilité à signer par délégation du Ministre des Finances les décisions et actes se rapportant aux objets ci-après :

- 1° Classement des marchandises au tarif ;
- 2° Prorogation des délais d'entrepôt fictif ;
- 3° Autorisation d'importation sous le régime de l'admission temporaire prévu par l'article 124 du décret du 1^{er} juin 1932 et l'arrêté 3064 S.E du 23 décembre 1940 et es textes modificatifs subséquents.

N° 8888 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} octobre 1960, M. Konta Souleymane, demeurant chez M^{me} Sokhena Coulibaly à Dagoudane Pikine, est autorisé à organiser des représentations de danses et de prestidigitation dans les diverses localités de la République du Sénégal.

Les représentations que M. Konta Souleymane se propose d'organiser seront subordonnées à l'autorisation préalable des autorités administratives des localités visitées :

- Maires dans les Communes,
- Chefs d'arrondissement dans les localités non encore érigées en Communes.

N° 8889 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} octobre 1960, l'autorisation accordée à M. Faty Sambou d'exploiter un restaurant dans l'immeuble sis 12 rue Mangin est transféré à M^{me} Nanko Malang, qui a acquis la propriété du fonds de commerce.

Madame Nanko Malang bénéficiera de la tolérance accordée à M. Faty Sambou de servir du vin et de la bière à l'occasion et comme accessoires des repas mais sera tenue de se conformer par ailleurs aux prescriptions des textes régissant les débits de boissons.

N° 8890 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 1^{er} octobre 1960, M^{me} Emilienne Cecchetti, propriétaire du bar-restaurant qu'elle exploite à l'enseigne « MIMI-BAR », sis avenue Brocard à Kaolack, est autorisée à transférer cet établissement, désormais dénommé « L'ALGLON », dans un immeuble situé rue du Maréchal Bugeaud.

M^{me} Cecchetti devra se conformer à la réglementation régissant les débits de boissons et, en particulier, aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927.

DÉCISIONS

N° 8685 M. INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 septembre 1960, une subvention de cent mille (100.000) francs CFA est accordée à la 3^e Promotion de la Communauté de l'Ecole de Formation des Officiers ressortissants des Territoires d'Outre-Mer au titre de contribution du Gouvernement du Sénégal à l'organisation des fêtes traditionnelles de fin de promotion.

La présente subvention, imputable au budget du Sénégal, exercice 1960, chapitre 52, article 1, sera mandatée par les soins du Sous-Ordonnancement de Dakar par virement au C.C.P. 1649 - 53 - Marseille.

N° 8692 M. INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 27 septembre 1960, M. M'Baye Diouf, adjoint au Gouverneur de la Région du Cap-Vert (Affaires administratives), est nommé Président des Tribunaux du 2^e degré de la Région du Cap-Vert (Dakar - Gorée - Rufisque) en remplacement de M. Foatelli, titulaire d'un congé.

N° 8708 M. T. PT. MI — Par décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 septembre 1960, M. Boyer Marc, chef du service technico-commercial de la Société Africaine Pigeon et Cie, domicilié au siège social de ladite Société : 29, rue Paul-Holle à Dakar, est agréé comme représentant accrédité auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, des constructeurs des véhicules automobiles des marques "Krupp" et "Hanomag".

N° 8709 M. J. PEL. — Par décision du Ministre de la Justice en date du 27 septembre 1960, sont désignés pour assurer la surveillance du déroulement des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des Greffiers stagiaires qui auront lieu les 8 et 9 décembre 1960 :

CENTRE DE DAKAR

Président :

M. Massot, substitut du Procureur de la République.

Membres :

MM. Lam Ibrahima greffier ;
Sibbo Emmanuel, greffier.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

M. Tremolières, substitut du Procureur de la République.

Membres :

M. Dicuf Abdoulaye, greffier ;
M^{lle} Massard André, greffier Tribunal du Travail.

CENTRE DE KAOLACK

Président :

M. Hippeau, substitut du Procureur de la République.

Membres :

MM. Lô Aly, greffier ;
Degras Clotaire, greffier.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Président :

M. Cornet, procureur de la République.

Membres :

M. Guillet, greffier en chef ;
Un fonctionnaire du corps équivalent.

N° 8776 MSAS. — Par décision du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 28 septembre 1960, le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmiers et d'Infirmières 2^e session 1960, est composé de la manière suivante :

Président :

M. le médecin-colonel Mondain, directeur de la Santé publique.

Membres :

MM. Péne, professeur agrégé ;
Mafart, professeur agrégé ;
Moulanier, médecin-commandant ;
Carayon, médecin-lieutenant-colonel ;
Cosme, infirmier diplôme d'Etat ;
MM^{mes} Ly Madeleine, docteur en médecine ;
Aubry, docteur en médecine.

Les fonctions du secrétaire du jury seront exercées par M. Bâ Abdoul, commis chargé du bureau des écoles de la Santé publique.

Le jury se réunira sur la convocation de son Président. Il sera établi un procès-verbal des opérations de correction et un tableau de notes.

N° 8804 MF-DF-2. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 29 septembre 1960, une subvention de cinquante millions (50.000.000 frs CFA) est accordée à l'Institut de Recherches agronomiques et de Cultures vivrières (I.R.A.T.) pour assurer le fonctionnement du Centre de Bamby.

La dépense imputable au budget de la République du Sénégal chapitre 45 (article 5), sera mandatée par le Sous-Ordonnancement de Dakar au compte n° DV 0300.1 à la Banque Sénégalaise de Développement à Dakar.

N° 8820 MER. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération, en date du 30 septembre 1960, M. Sène Iba, adjudant chef des Eaux et Forêts m^{re} 1.016.028/010, en service à M'Bao, est nommé membre de l'équipe polyvalente du Centre d'Expansion rurale de Bambylor, Région du Cap-Vert.

N° 8842 MF. DF. 2. — Par décision du Ministre des Finances en date du 30 sept. 1960, est autorisé le versement au profit du budget de la République du Sénégal à la rémunération des personnels mis à sa disposition au titre de l'Assistance technique pour les mois suivants :

Mois de janvier 1960 :	
1.087 agents à 45.000 francs par mois ..	48.915.000 fr. CFA
Mois de février 1960 :	
1.087 agents à 45.000 francs par mois ..	48.915.000 fr. CFA
Mois de mars 1960 :	
1.087 agents à 45.000 francs par mois ..	48.915.000 fr. CFA
Mois d'avril 1960 :	
1085 agents à 45.000 francs par mois ..	48.825.000 fr. CFA
Mois de mai 1960 :	
1.062 agents à 45.000 francs par mois ..	47.790.000 fr. CFA
Mois de juin 1960 :	
1.073 agents à 26.000 francs par mois ..	48.285.000 fr. CFA

Total 291.645.000 fr. CFA

La dépense sera imputée sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 45, article 1, exercice 1960.

RECTIFICATIF

N° 8770 M.E.R. COOP. du 28-9-60. — L'arrêté n° 8609 du 24 septembre 1960, fixant les attributions des Inspecteurs régionaux de la Coopération, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 13. — ..., étant précisé qu'en ce qui concerne les AIR, leur gérant est chargé, sous la responsabilité directe des agents de la coopération, de la tenue desdits documents comptables...

Lire :

Art. 13. — ..., étant précisé qu'en ce qui concerne les AIR, leur gérant est chargé, sous la responsabilité directe des agents GESTIONNAIRE DU CRAD, de la tenue desdits documents comptables...

Le reste sans changement.

ADDITIF

Art. 13 (bis). — L'Inspecteur régional de la Coopération prend toutes dispositions utiles pour permettre et faciliter les contrôles et vérifications des groupements coopératifs effectués par les experts-comptables en mission officielle ; ceux-ci s'assurent en particulier de la parfaite concordance des opérations signalées par les groupements coopératifs et reprises au CRAD dans la comptabilité desdits groupements.

Le reste sans changement.

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part des décès de :

MM. Diop Mamadou Fadel, ex-assistant de Police adjoint de 4^e échelon, précédemment en service à la Direction de la Sécurité du Sénégal (Bureau du Personnel), survenu dans la nuit du 12 au 13 septembre 1960.

Paul Gomis, ex-commis expéditionnaire principal 3^e échelon, survenu dans la nuit du 14 au 15 septembre 1960, à l'Hôpital A. Le Dantec.

Biagui Jean, commis adjoint 4^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunication en service au bureau de Ziguinchor, survenu le 20 septembre 1960 à l'hôpital de Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 8739 du 28-9-60. — Les dispositions de l'arrêté n° 10244 M.T.F.P. D.F.P. 2 B du 26 septembre 1959 portant détachement de M. Seck Mounirou, commis des S.A.F.C., auprès de la Fédération du Mali, sont rapportées.

M. Seck Mounirou, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local 695 groupe 4) précédemment en service détaché au Mali, est mis à la disposition du Ministre des Finances de la République du Sénégal.

DÉC. N° 8740 du 28-9-60. — M. Nouroudine Kane, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local 775 nouveau, groupe 4, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DÉC. N° 8795 du 29-9-60. — M. Fall Alioune Badara, commis des S. A. F. C. en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis, est affecté au Sous-Ordonnancement de Louga.

Justice

ARR. N° 8773 du 28-9-60. — M. N'Diaye Amadou Lamire secrétaire de Greffes et Parquets de 2^e classe 2^e échelon, indice local 610, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'une année à compter du 30 septembre 1960.

DÉC. N° 8817 du 30-9-60. — M^{me} N'Diaye Fatma, engagée à titre précaire et révocable, en qualité de dactylographe à solde mensuelle de 22.000 francs pour servir au Service social près le Tribunal de 1^{re} Instance de Dakar, est affectée au Tribunal de 1^{re} Instance de Thiès (Sénégal), en complément d'effectif.

La dépense sera supportée par le budget de la République du Sénégal (Tribunal de Thiès), chapitre 35, article 6, paragraphe 8.

Travaux publics

ARR. N° 8844 du 30-9-60. — En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1365-SER de 22 février 1954 fixant le statut particulier des fonctionnaires des corps supérieurs des Travaux publics, M. Lô Ousmane, candidat pourvu du diplôme de l'Ecole des Travaux publics de Bamako (Section Adjoints techniques des Travaux publics), est nommé adjoint technique stagiaire du corps supérieur des Travaux publics et mis à la disposition de l'ingénieur en chef des Travaux publics de la presqu'île du Cap-Vert à Dakar.

Santé

DÉC. N° 8755 du 28-9-60. — Le docteur Fodé Wade, conseiller technique au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, est nommé médecin-chef de la Région du Cap-Vert.

Le docteur Gabriel Senghor conseiller, technique au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, est nommé médecin-chef de la section « Protection Maternelle et Infantile » du Sénégal en remplacement de M^{me} le docteur Aubry qui reçoit une autre affectation.

Le médecin principal Issa Diop est nommé médecin-chef du service d'Hygiène de la Région du Cap-Vert et médecin-chef du service d'Hygiène de la commune de Dakar.

Le docteur Papa Gaye, précédemment en service à l'extradirection fédérale de la Santé (Service des Grandes Endémies) est nommé médecin-chef de la Région du Sine-Saloum et chargé des Grandes Endémies.

M^{me} le docteur Gaye, précédemment en service au Centre de Protection Maternelle et Infantile de Dakar, est affectée à Kaolack en qualité de Médecin-chef de la Formation de Kasuack.

ARR. N° 8777 du 28-9-60. — Ont obtenu par ordre de mérite le diplôme d'Etat de sage-femme, promotion 1960, les élèves sortantes de l'Ecole de Sages-Femmes, de Dakar, dont les noms suivent :

Boye née Sy Fatou, née en 1934 à Saint-Louis (Sénégal) ;
Yehuessi Marcelline, née vers 1936 à Grand Papo (Dahomey) ;
Sy née Sy Tokoselle, née le 24 janvier 1935 à Saint-Louis (Sénégal) ;
Fall née Oumy Camara, née le 9 mars 1938 à Dakar (Sénégal) ;
Diop née N'Doye Nafissatou, née le 6 juin 1932 à Dakar (Sénégal) ;
Amoussou Justine, née le 25 septembre 1932 à Porto-Novo (Dahomey) ;
Sarr née Diop Aminata, née le 4 février 1937 à Saint-Louis (Sénégal) ;
Sy née Marcelle Cissé, née le 26 février 1938 à Komoguel (Mali) ;
Lissy Lydia, née le 20 mars 1936 à Porto-Novo (Dahomey) ;
Sanvée née Edorh Cécile, née le 19 novembre 1939 à Guégnou (Dahomey) ;
Touré née Sow Nafissatou, née en 1935 à Kaolack (Sénégal) ;
Albis née Gomis Marie Victoire, née le 10 décembre 1933 à Ziguinchor (Sénégal) ;
Léye Marie-Hélène, née le 4 juillet 1936 à Kaolack (Sénégal) ;
Ara Mariama, née le 4 novembre 1939 à Bambey (Sénégal) ;
Houinsou née Chodaton Julienne, née en 1933 à Ouidah (Dahomey) ;
Barry Oury, née le 12 juillet 1933 à Conakry (Guinée).

Agriculture

ARR. N° 8764 du 28-9-60. — MM. Diouf Farba et Diédhiou Moussa, respectivement en service à l'Inspection régionale de Kaolack et de Ziguinchor, titulaires du Brevet d'Enseignement Agricole, sont intégrés dans le corps supérieur des Aides-Conducteurs d'Agriculture du Sénégal en qualité d'aides-conducteurs d'Agriculture stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DEC. N° 8821 du 30-9-60. — M. Dia Oumar, moniteur stagiaire d'Agriculture, précédemment en service au Secteur agricole à Podor, est affecté à l'Inspection régionale d'Agriculture de Diourbel (chapitre 23 article 2 paragraphe 2 Budget local).

DEC. N° 8824 du 30-9-60. — M. Diaw Massamba, moniteur d'Agriculture adjoint de 2^e échelon (indice ancien 255, groupe 4), précédemment en service à Lambaye (cercle de Diourbel), est affecté à l'Inspection régionale de l'Agriculture du Fleuve à Saint-Louis (chapitre 23, article 2, paragraphe 2, Budget local).

Eaux et forêts

ARR. N° 8763 du 28-9-60. — MM. Camara Malick, Diop Mamadou, Sow Oumar, Sall Mamadou, Diop Samba et Samanké Sékou, inscrits sur la 56^e liste des emplois réservés aux anciens militaires pour l'emploi de gardes forestiers sont nommés gardes forestiers stagiaires du corps local des Gardes Forestiers du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service effective des intéressés.

Service de l'Elevage

ARR. N° 8765 du 28-9-60. — MM. Sow Abdoulaye Aly, Sow Papa Demba, qui ont subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamaka, sont intégrés dans le cadre supérieur des Assistants d'Elevage et nommés à l'emploi d'assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DEC. N° 8823 du 30-9-60. — Les dispositions du tableau annexé à la décision n° 5543 MER. COOP. du 22-6-60 sont rectifiées comme suit :

En ce qui concerne MM. Fall El Hadji Malick, Thiam Bocar Alpha, Niang Fara.

Au lieu de :

Fall El-Hadj Malick, Dakar, A.2. 27-10-57, A.3. 27-10-59.
Thiam Bocar Alpha, Kaffrine, O.1. 1-7-58, O.2. 1-7-60.
Niang Fara, C.R.Z. Dakar O.2. 1-7-57, O.3. 1-7-59.

Lire :

Fall El-Hadj Malick, Dakar, A.3. 27-5-58, A.4. 27-5-60.
Thiam Bocar Alpha, Kaffrine, O.1. 1-1-58, O.2. 1-1-60.
Niang Fara, C.R.Z., Dara, P.2, 1-7-57 P.3. 1-7-59.

Postes et Télécommunications

ARR. N° 8768 du 28-9-60. — M. Sarr Ousmane, commis stagiaire pour compter du 1^{er} mars 1959 du cadre local des Postes et Télécommunications de la République de Côte d'Ivoire, est intégré sur sa demande pour compter du 18 août 1960, dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Sénégal, en qualité de commis stagiaire.

M. Sarr est mis à la disposition du Directeur des Postes et Télécommunications du Sénégal.

ARR. N° 8812 du 30-9-60. — M. Coulibaly Bécaye, agent d'exploitation 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, est remis à la disposition du Soudan pour compter du 1^{er} octobre 1960.

L'intéressé aura droit à une réquisition de transport pour lui et sa famille, composée de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 8 ans, 6 ans, 3 mois pour se rendre à San (République Soudanaise).

M. Coulibaly Bécaye aura droit à une indemnité égale à la solde de six mois de congé correspondant à son séjour effectué au Sénégal du 16 juin 1958 au 30 septembre 1960.

DEC. N° 8813 du 30-9-60. — M. Cissoko Thiémoko, agent d'exploitation principal 2^e échelon en service à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, est remis à la disposition du Soudan, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

L'intéressé aura droit à une réquisition de transport pour lui et son épouse, pour se rendre à Ségou (République Soudanaise).

M. Cissoko Thiémoko aura droit à une indemnité égale à la solde de huit mois de congé correspondant à son séjour effectué au Sénégal du 14 janvier 1958 au 30 septembre 1960.

ARR. N° 8814 du 30-9-60. — M. Traoré Mama, contrôleur 2^e classe, 3^e échelon en service à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications est remis à la disposition du Soudan pour, compter du 1^{er} octobre 1960.

L'intéressé aura droit à une réquisition de transport pour lui et sa famille, composée de son épouse et de ses sept enfants, âgés respectivement de 13, 10, 7, 5, 2 ans, 7 mois, 1 mois, pour se rendre à Teneni (San) République Soudanaise.

M. Traoré Mama aura droit à une indemnité égale à la solde de quatre mois de congé correspondant à son séjour effectué au Sénégal du 16 février 1959 au 30 septembre 1960.

ARR. N° 8815 du 30-9-60. — M. Diarra Stanislas, contrôleur 2^e classe 3^e échelon, en service à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, est remis à la disposition du Soudan pour compter du 1^{er} octobre 1960.

L'intéressé aura droit à une réquisition de transport Dakar Bamako, pour lui et sa famille composée de son épouse et de ses six enfants, âgés respectivement de 11, 9, 7, 4, 2 ans et 7 mois.

L'intéressé n'ayant pas onze mois de séjour au Sénégal, n° pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé.

ARR. N° 8816 du 30-9-60. — M. Macalou Fily, agent d'exploitation stagiaire, en service à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, est remis à la disposition du Soudan pour compter du 1^{er} octobre 1960.

L'intéressé qui voyagera seul, aura droit à une réquisition de transport Dakar-Bamako.

M. Macalou n'ayant pas 11 mois de séjour au Sénégal, ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé.

ARR. N° 8833 du 30-9-60. — La décision n° 2147 OPTML-AG2-D, du 23 juin 1960, portant suspension de M. Diop Babacar, commis ordinaire 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, est abrogée pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Pour compter de la même date, la peine d'exclusion temporaire de fonctions pour une période de dix jours, est infligée à l'intéressé.

Durant cette période, M. Diop Babacar n'aura droit à aucune rémunération sauf, le cas échéant aux allocations familiales.

Police et Sécurité

ARR. N° 8809 du 30-9-60. — M. Sidibé Djethié, officier d'Police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la République soudanaise, pour compter du 1^{er} octobre 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 120 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 9 mois et 7 jours de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement, à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Sidibé Djethié bénéficiera du mandatement avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.T.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Il sera délivré à M. Sidibé Djethié qui voyagera accompagné de son épouse et de ses 6 enfants âgés respectivement de : 17, 9, 8, 8, 5, 2 et 2 ans, une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires (Sénégal-Soudan) au compte du budget de la République du Sénégal.

M. Sidibé Djethié sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er}-10-1960, jusqu'à la date de son embarquement à destination de Bamako qui sera effectué par les soins de la régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 8840 du 30-9-60. — M. Diallo Sanné Mady, inspecteur de Police de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays

d'origine, la République soudanaise, pour compter du 1-10-60 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé qui accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 120 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 10 mois et 8 jours de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement, à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Diallo bénéficiera du mandatement avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.T.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Il sera délivré à M. Diallo Mady qui voyagera accompagné de son épouse et de ses 2 enfants une feuille de voyage et une réquisition de transport (Sénégal-Soudan) au compte du budget de la République du Sénégal.

M. Diallo Mady sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er}-10-60, jusqu'à la date de son embarquement à destination de Bamako qui sera effectué par les soins de la régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 8811 du 30-9-60. — M. Traoré Namory, inspecteur principal de Police, 2^e échelon, en service à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine la République soudanaise, pour compter du 1^{er}-10-60 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Il sera délivré à M. Traoré Namory qui voyagera accompagné de son épouse et de ses 2 enfants, une feuille de voyage et les réquisitions de transport nécessaires (Sénégal-Soudan) au compte du budget de la République du Sénégal.

Service météorologique

ARR. N° 8782 du 29-9-60. — Les arrêtés n° 6966 et 6967 M.T.F.P. D.F.P.2.B. du 29 juillet 1960, relatifs aux inscriptions et promotions dans le personnel des adjoints techniques de la Météorologie (MM. Fall Edmond Jondot François et Diawara Amadou), sont et demeurent rapportés.

ARR. N° 8783 du 29-9-60. — Les arrêtés n° 6968 et 6969 M.T. F.P. D. F. P. 2 B. du 29 juillet 1960, portant inscription et promotion d'un adjoint technique du cadre supérieur de la Météorologie. (M. Diop Moustapha), sont et demeurent rapportés.

Commis expéditionnaires

DEC. N° 8737 du 23-9-60. — M. Diouf Mohamed Magatte, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal, précédemment en service à Kafrine, titulaire d'un congé venant à expiration est affecté au sous-ordonnement de Kaolack en remplacement numérique de M. Gaye qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Gardes républicains

DEC. N° 8549 du 21-9-60. — Les candidats dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'élève-garde républicain pour compter du 1^{er} août 1960.

N'Dao Birane, mle 58.789;
Faye Gainack, mle 57.028;
M'Baye Ibrahima, mle 57.641;
N'Diaye Bouna, mle 1.753.

Commandement traditionnel

ARR. N° 8687 du 27-9-60. — M. Yaya Bodian, chef du village de M'Pack, arrondissement d'Adéane, cercle de Ziguinchor, est destitué de ses fonctions.

ARR. N° 8688 du 27-9-60. — M. Ibou Goudiaby est nommé chef du village de M'Pack, arrondissement d'Adéane, cercle de Ziguinchor, en remplacement de M. Yaya Bodian.

Personnel contractuel

DÉC. N° 8795 du 29-9-60. — M. Diop Amadou Abdoulaye, commis contractuel, en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis, est affecté à l'Agence spéciale de Goudiry.

Personnel auxiliaire

ARR. N° 7778 du 26-8-60. — Les agents auxiliaires dont les noms figurent aux tableaux annexés au présent arrêté, sont nommés dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1960 et identifier sous numéros 5683 à 5719.

Ceux parmi eux, à la date de publication du présent arrêté perçoivent en qualité de journaliers un salaire global supérieur à celui prévu pour leur échelon dans le présent classement auront droit à titre exceptionnel, à une indemnité différentielle dans la limite du salaire-plafond de leur catégorie d'emploi d'auxiliaire jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou de toute autre cause, ils obtiennent une rémunération d'auxiliaire supérieure à ce salaire global actuel de journalier.

- 5683 Kane Oumar Antoumane, Commis, 090, C. 11, Cat. B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5684 N'Diaye Aly Diaguily, Planton, 090, C. 11, catégorie C, échelle 1, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5685 Seck Masheck, Comptable, 090, F. 17, catégorie A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5686 Kane Seydou Antoumane, Secrét. 090, C. 11, cat. B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5687 Niasse Souleye, Chauffeur, 090, C. 11, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5688 Wade Bocar Baidy, Planton, 020, CD 17, catégorie C, échelle 1, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5689 Sarr Alioune, Chauffeur, 090, C. 11, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5690 Ly Amadou, Commis, 090, C. 11, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5691 Cissé Abdou, Chef d'équipe, 080, C. 11, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5692 Diop Bassirou, Pilote, 012, C. 11, catégorie C, échelle 1, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5693 Gaye Samba, Man. spécial, 020, Transit, catégorie C, échelle 1, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5694 Tine Ibrahima, Planton, 011, A. 21, catégorie C, échelle 1, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5695 Seye Amadou, Man. spécial, 011, A. 21, catégorie C, échelle 1, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5696 N'Diaye Yaya, Gardien, 054, A. 21, catégorie C, échelle 1, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5698 Fall Mamadou n° 1, Matelot, 020, E. 21, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5699 Guéye Diembane, Matelot, 020, E. 21, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5700 Niang Abdou Karim, Mécanicien, 020, E. 21, cat. A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5701 Samba Ousmane, Maître équipe, 020, E. 21, cat. B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5702 Faye Lamine Chauffeur, 050, C. 11 catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.

- 5703 Sall Moussa, Menuisier, 050, C. 11, catégorie B 1, échelle 3, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5704 Diatta Sanoussi, Chauffeur, 050, C. 11, catégorie A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5705 Faye Mamour, Maître maçon, 050, C. 11, catégorie A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5706 Dieng Amadou, Chef menuisier, 050, C. 11, catégorie A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5707 N'Deye N'Diaye Sassouma, Secrétaire, 110, S. 29, cat. A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5708 Diallo Yacouba, Commis, 110, C. 11, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5709 Sarr Babacar, Commis qual., 110, C. 11, catégorie A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5710 M'Boup Massamba, Chauffeur, 020, TP 23, cat. B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5711 Diouf M'Bassa, Commis qual. 020, A. 21, catégorie A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5712 Diop Ibnou, Maçon, 021, TP. 23, catégorie A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5713 Ba Samba, Manœuvre, 110, T.P. 23, catégorie C, échelle 1, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5716 Fall Amadou n° 1, Aide-mécan. 110, TP. 23, cat. B 2, échelle 3, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5717 Kasse Mamadou, Commis, 020, P.C.G., catégorie A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5718 Bouna Lakhe, Chauff. T. qual., 020, Ass. Lég., cat. A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5719 Thiaw Amadou, Chauff. T. qual. 020, Ass. Lég., cat. A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.

ARR. N° 7839 du 27-8-60. — Les agents auxiliaires dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, sont nommés dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter des dates ci-indiquées. Ils sont identifiés sous n° 5757 à 5772.

Ceux qui parmi eux, à la date de publication du présent arrêté perçoivent en qualité de journalier un salaire global supérieur à celui prévu pour leur échelon dans le présent classement auront droit à titre exceptionnel, à une indemnité différentielle dans la limite du salaire-plafond de leur catégorie d'emploi d'auxiliaire jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou de toute autre cause, ils obtiennent une rémunération d'auxiliaire supérieure à ce salaire global actuel de journalier.

- 5757 Niang Malick Seye, Commis, 030, C. 11, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5758 Seydi Seydou, S. Comptable, 120, S. 29, catégorie A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5759 Diédhiou Salio, Commis, 121, C.11, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5760 Gaye Ibrahima, chauff. mécanicien, 020, As. L., cat. A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5761 Diop Mamadou, chauff. mécanicien, 020, As. L., cat. A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5762 N'Diaye Abdel Kader, Chauff. mécanicien, 020, As. L., catégorie A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5763 Diouf Mamadou, Commis T. quali, 020, R. 15, cat. A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5764 Pam Sally Sinthiou, G. de salle, 021 E. 25, cat. B 2, échelle 3, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5765 Diop Papa Demba, Commis, 010, TP 23, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5766 Wade Babacar, Chauff. mécanicien, 012, S. 29, cat. A, échelle 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5767 Diouf Ousmane, Commis, 050, F. 17, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
- 5768 Keita Abdoulaye, Menuisier, 010, TP 23, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.

- 5769 Fall Cheikh, chauffeur, 031, C. 11, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
 5770 Fall Amsata, Motoriste, 020, TP 23, catégorie A, éch. 7, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
 5771 Samba Ousseynou, Mazoutier, 020, S. 29 cat. B 2, échelle 3, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.
 5772 Diop Babou, Mazoutier, 020, S. 29, catégorie B 2, échelle 3, échelon 1, intégré pour compter du 1-1-1960.

DEC. N° 8691 du 27-9-60. — M. Guèye Moussa, chauffeur journalier, précédemment mis à la disposition du Directeur du S.E.R.C.A. par décision n° 9.884 du 22-11-58, reprend ses fonctions au Service de Contrôle du Conditionnement à compter du 1^{er} mai 1960.

M. Guèye Moussa qui est affecté à la direction du Service à Dakar, en remplacement numérique de M. Doukouré Mamadou, chauffeur journalier démissionnaire, est classé à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale.

DEC. N° 8753 du 28-9-60. — M. Sy Amadou Lamine, facteur auxiliaire, échelle III, échelon 3 (Ax. 4.564) en service au Bureau de Dakar-Médina, est suspendu de ses fonctions à compter du 5-8-60.

Durant cette période de suspension, M. Sy Amadou Lamine aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction.

Durant la période de suspension, M. Sy Mamadou Lamine élira domicile dans les bureaux de la Poste de Dakar-Médina où il recevra toute communication le concernant.

DEC. N° 8752 du 28-9-60. — Est constatée à compter du 16-8-60 la cessation de fonctions de M. Sy Abdoulaye, planton auxiliaire échelle IV, échelon 3 (Ax. 4.878) en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar qui a été appréhendé et incarcéré le 16-8-60.

Pendant la période de cessation de fonctions M. Sy Abdoulaye ne percevra aucune rémunération.

ARR. N° 8779 du 29-9-60 — L'arrêté 5734 MFP-1 du 7-7-58 est modifié comme suit en ce qui concerne M^{me} Boyer, née Huchard Raymond, secrétaire comptable auxiliaire (Ax. 19) en service à la Paierie principale de Ziguinchor.

Au lieu de :

Echelle 9 échelon 2 p.c. du 1-5-58.

Lire :

Echelle 9 échelon 2 p.c. du 1-1-58,

DEC. N° 8874 du 1-10-60. — M. Gadio Inty, mécanicien auxiliaire échelle 4 échelon 3 précédemment en service au Garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi suivant décision n° 2944 M.F.P. du 1^{er} avril 1960 est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 30 avril 1960.

M. Gadio qui totalise 10 ans 2 mois 15 jours de services administratifs dont 4 ans 2 mois 15 jours effectués du 15-2-50 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans effectués du 1-5-54 au 30 avril 1960 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 1-7-57 au 30-4-60 pour lesquels il aurait eu droit à 58 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 IGTLS-AOF du 17-12-58.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2330 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires du 1-5-54 au 30-4-60 soit au taux de 20 % pour ses services du 1-5-54 au 15-2-55.

— 25 % pour ses services du 15-2-55 au 15-2-60 ;

— 40 % pour ses services du 15-2-60 au 30-4-60.

Plantons

DEC. N° 8738 du 28-9-60. — M. N'Diaye Aymérou, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 277 groupe 4), placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Tivaouane, pour servir à la résidence en remplacement de M. N'Diaye Baba, licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

DEC. N° 8751 du 28-9-60. — Il est attribué à M. Ba Amadou, planton ordinaire 2^e échelon, en service au cercle de M'Bour, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 2 mois 3 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

ARR. N° 8862 du 30-9-60. — M. Fall Baïdy, platon principal de C.E. du cadre local du Sénégal né en 1904 qui sera atteint par la limite d'âge de 55 ans le 31-12-60 est placé dans la position d'expectative d'admission à la retraite pour compter du 1-8-60 date d'expiration du congé accordé par décision n° 3596 MTFP-DFP-2B du 21 avril 1960.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation sous-énoncée, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Réquisition n° 2040, déposée le 6 octobre 1960, par le sieur Amadou Diagne, commis des Postes, Télégraphes et Téléphones, demeurant et domicilié à Saint-Louis, avenue Dodds, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des autres co-propriétaires savoir :

- 1° N'Diaye Moussa M'Beingué, sans profession ;
- 2° Blondin Youga Diagne, mécanicien ;
- 3° Balla Diagne, commis des Services administratifs ;
- 4° Abdoulaye Diagne, typographe ;
- 5° Aboubacar ou Aboubakar Diagne, planton ;
- 6° Isaac ou Issac Diagne, menuisier ;
- 7° Abdoulaye Diagne, marabout ;
- 8° Irma Diagne ou Fatou Irma Diagne, sans profession ;
- 9° Fatou Diagne, sans profession ;
- 10° Fatou Diagne n° 2, sans profession.

tous demeurant à Saint-Louis, aux fins d'immatriculation, d'un immeuble rural, non bâti, situé à

Leybar, banlieue de Saint-Louis,

consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de quinze ares (15 a.), connu sous le nom de lot 349 et 371 et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des rues sans nom ; au Sud, par les lots 372 et 350.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli de la succession de Bilal Diagne, décédé à Saint-Louis, le 23 juillet 1933 ainsi qu'il résulte d'un jugement d'hérédité du Tribunal musulman de Saint-Louis du 2 juillet 1934.

Le sieur Bilal Diagne en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Ravane Boye, suivant acte de M^e Rivet, greffier-notaire à Saint-Louis du 3 août 1891, enregistré, transcrit au Bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 19 septembre 1891, volume 39, n° 49.

Charges ou droits réels : néant.

Affichages en l'auditoire du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le mardi 8 novembre 1960, à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis quartier sud, rue Ribet consistant en un terrain portant une construction couverte en tuiles avec étage d'une contenance de 2 ares 56 centiares et borné : au Nord, par le T.F. 679 de Saint-Louis et les immeubles appartenant à Abdoulaye Sar et Alioune Diop; à l'Est, par l'immeuble appartenant aux héritiers Seynabou Sar et Fatou Sar Aly; au Sud, par la Rue Ribet; à l'Ouest, par le T.F. 441 de Saint-Louis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anis Sursock, commerçant à Saint-Louis suivant réquisition du 4 août 1960, n° 2032.

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ENREGISTREMENT - DOMAINES ET TIMBRE**

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

L'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, procédera, le **Jeudi 20 octobre 1960, à 9 heures**, devant le Monument aux Morts, face au Marché de N'Dar-Toute à Saint-Louis, à la vente aux enchères publiques

d'un cheval « étourdi »,

Conditions de la vente : Paiement comptant, frais 8 % en sus du prix, enlèvement immédiat, aucune réclamation après la vente.

Saint-Louis, le 10 octobre 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e H. LAT SENGHOR, NOTAIRE A DAKAR (SENEGAL)
35, rue Thiers

« CREDIT DU SENEGAL »

Société d'Etat

Siège social à Dakar, 35 rue Carnot

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

— I —

Aux termes d'un protocole en date du 11 janvier 1960, dont copie est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 22 août 1960, enregistré, les actionnaires de la Société d'Etat dénommée « CREDIT DU SENEGAL », au capital de 300.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 35 rue Carnot, ont donné leur accord à la transformation de ladite société en Société Anonyme, régie par le droit commun des sociétés.

— II —

Aux termes d'une convention en date des 16 et 22 mars 1960, dont copie est demeurée annexée à l'acte de dépôt ci-devant énoncé, les actionnaires de la société ont convenu que la société sus-nommée était transformée en Société Anonyme, sans la création d'un être moral nouveau, régie par le droit commun des sociétés anonymes en vigueur dans la République du Sénégal et par les statuts nouveaux.

— III —

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :
— qu'il est institué sous le nom de « CREDIT DU SENEGAL », une société de crédit qui sera régie par le droit commun des sociétés anonymes en vigueur dans la République du Sénégal et par lesdits statuts ;
— que le siège social du « CREDIT DU SENEGAL » est à Dakar ;
— que son capital social est fixé à 300.000.000 de francs C.F.A., que la société est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres, et que la durée de la Société est fixée à 99 ans sans dissolution anticipée ou prorogation.

— IV —

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dont s'agit, tenue à la date du 13 juillet 1960, ladite assemblée a notamment :

— ratifié les accords intervenus entre les fondateurs de la société, ayant pour objet de transformer le statut juridique de la société dite « CREDIT DU SENEGAL » et approuvé les statuts nouveaux de ladite société.

— V —

Suivant délibération en date du 13 juillet 1960, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société a désigné les membres du Conseil d'Administration de la société et nommé les commissaires aux comptes.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ci-devant énoncé et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce, à la date du 1^{er} octobre 1960.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR
Notaire

ETUDE DE MAITRE H. LAT SENGHOR, NOTAIRE A DAKAR (SENEGAL)
35, rue Thiers

« SOCIETE INDUSTRIELLE DE PLOMBERIE, TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS »

Société à responsabilité limitée - Capital social : 500.000 fr. CFA
siège social à Dakar, Avenue Malick Sy angle rue 16

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître H. Lat Senghor, Notaire à Dakar, le 8 septembre 1960, enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les Etats de la Communauté française et plus spécialement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— L'Etude, la préparation, l'entreprise et l'exécution, pour son compte ou pour le compte de tous les tiers, Etats, Départements, Communes, Administrations publiques, personnes morales de tous ordres, individus et communautés, de tous travaux publics ou particuliers de quelque nature qu'ils soient et particulièrement tous travaux de plomberie, d'installations sanitaires, de canalisation, d'adduction d'eau, chaudronnerie en plastic, métal et dérivés ;

— la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de prêts ou autrement ;

Et généralement, comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de toutes marchandises, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de :

« SOCIETE INDUSTRIELLE DE PLOMBERIE, TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS »

Son siège social est fixé à Dakar, Avenue El Malick Sy angle rue n° 16. Sa durée est fixée à 99 ans à compter du 8 sept. 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs CFA, fourni et libéré entièrement tant en nature qu'en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces faits à la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M. Youssoupha Diop, plombier, demeurant à Rufisque, quartier Dangou a été désigné en qualité de gérant unique de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre le ou les associés survivants et le ou les représentants de l'associé prédécédé.

Les emprunts autre que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'industrie, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans la société, devront être autorisés par une décision des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice sociale s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1961.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 4 octobre 1960.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR
Notaire

AMICALE SERRERE D'ENTRAIDE SOCIALE (A. S. E. S.)

OBJET :

A pour but :

- 1° De rapprocher ses membres pour mieux se connaître.
- 2° De tisser des liens de solidarité fraternelle pour l'entraide mutuelle dans tous les événements sociaux : baptêmes, mariages, pèlerinage, maladies, deuils, etc...
- 3° D'apporter sa contribution au rayonnement culturel du Sénégal.

SIEGE SOCIAL

Chez M. Ibrahima N'Daw, cité de la Police à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'Administration et de la direction de l'Association.

- MM. N'Dao Omar, ingénieur, *président* ;
Faye Emile Diène, commis, *secrétaire général* ;
Faye Abdourahmane, instituteur, *secrétaire adjoint* ;
Diouf Mam Bocar, commis, *secrétaire administratif* ;
Faye Omar, mécanicien, *secrétaire à l'organisation et à la propagande* ;
Faye n'Ndiaga, comptable, *1^{er} secrétaire à l'organisation et à la propagande* ;
Sarr Adiouma, chef d'équipe, *2^e secrétaire à l'organisation et à la propagande* ;
Sène Boubacar, maçon, *3^e secrétaire à l'organisation et à la propagande* ;
N'Daw Ibrahima, agent de Police, *trésorier général* ;
Seck Saliou, cuisinier, *trésorier adjoint* ;
N'Gom Issa, commis, *1^{er} commissaire aux comptes* ;
Sène Ousmane, concierge, *2^e commissaire aux comptes* ;
M^{mes} M'Baye Codou, ménagère, *déléguée générale aux femmes* ;
N'Diaye Diouma, *1^{re} déléguée adjointe* ;
Diop Magatte, *2^e déléguée adjointe* ;
Sène N'Diag, blanchisseuse, *3^e déléguée adjointe*.
Récépissé de déclaration d'association n° 1313 M.INT. A.P.A. du 7 septembre 1960 du Ministre de l'Intérieur.

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR

36, Avenue de la République

M^e LÉOROLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

CESSION DE FONDS DECOMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Léopold Lubino, notaire provisoire, gérant l'étude de feu Maître Jean Silvandre, notaire à Dakar le 8 septembre 1960 portant la mention « enregistré à Dakar II le 19 septembre 1960, bordereau 473/4, volume IV, folio 5, case 87, reçu : 172.140 francs ».

M. Rodolphe Louis Hippolyte de Saint-Genois de Grand-Breucq, pharmacien, demeurant à Dakar, 24, avenue Gambetta.

A cédé à M^{me} Marcelle Anne Marie Chapeaux, pharmacienne, épouse de M. Guy Robert Maynard avec lequel elle demeure à Dakar rue Laperrine.

Un fonds de pharmacie exploité à Dakar 24 avenue Gambetta connu sous le nom de « Pharmacie de l'Avenue » immatriculée au Registre de commerce de Dakar sous le numéro 5255 A au nom

du vendeur en ce compris les éléments incorporels et corporels : matériel servant à son exploitation moyennant le prix principal de : 2.107.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour même de l'acte.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'avis paru dans le journal *Paris-Dakar* feuille du 6 octobre 1960 en renouvellement de celui paru dans le même journal feuille du 24 septembre 1960.

Pour insertion légale :

L. LUBINO

Notaire provisoire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 5 octobre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Baye Yade, né en 1920 à Coki, commerçant domicilié à Coki exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du Pays, est immatriculé au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2052 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 6 octobre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Pierre Guerrazi, né le 1^{er} octobre 1917 à Santa-Croce (Italie) naturalisé Français, commerçant domicilié au km 9 à Dakar-Bango exploitant un commerce d'élevage avicole et autres, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2053 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 6 octobre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Fall Abdou Karim, né en 1939 à Mékhé, de feu Amadou Fall et de Aram N'Diaye, commerçant domicilié à Kébémér exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2054 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 7 octobre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Diop Abdou né en 1917 à Sabikhona, fils de Daouda Diop et de Khady Niang, commerçant domicilié à N'Dande exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2055 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 7 octobre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Sarré Mamadou né en 1920 à N'Dande, fils de Dénango Sarré et de Marame Salla N'Guéré, commerçant domicilié à N'Dande exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2056 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 7 octobre 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Dieng Magatte né en 1923 à Niagane fils de Dieng Modou et de Fatou Guèye commerçant domicilié à N'Dande exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2057 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,

H. DEM.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7123 D.G. appartenant à M. Thiaw Ibrahima, député à l'Assemblée nationale, adjoint au Maire de Dakar.

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1494